

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 12 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	500 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

- 13 avril — Loi N° 46-685 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. (Arrêté de promulgation n° 362/Cab. du 20 mai 1947) 467
- 8 octobre — Loi N° 46-2158 relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne 469

1947

- 17 avril — Décret N° 47-839 portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 8 octobre 1946 relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 376/Cab. du 24 mai 1947) 469
- 24 avril — Décret N° 47-808 abrogeant le décret du 3 novembre 1945 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie. (Arrêté de promulgation n° 343/Cab. du 14 mai 1947) 470
- 29 avril — Décret N° 47-788 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service. (Arrêté de promulgation n° 366/Cab. du 21 mai 1947) 470
- 29 avril — Décret N° 47-790 portant modification du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions

- d'absence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités. (Arrêté de promulgation n° 367/Cab. du 21 mai 1947) 471
- 30 avril — Loi N° 47-778 relative à la journée du 1^{er} mai 476
- 30 avril — Décret N° 47-865 portant extension dans divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des décrets nos 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10, et 11 de la loi du 10 avril 1946 portant amnistie (Arrêté de promulgation n° 393/Cab. du 31 mai 1947). 473
- 30 avril — Décret N° 47-869 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. (Arrêté de promulgation n° 394/Cab. du 31 mai 1947). 473
- 2 mai — Arrêté ministériel fixant l'indemnité de présence attribué aux membres du conseil d'administration de la Caisse Internationale de retraite. (Arrêté de promulgation n° 377/Cab. du 24 mai 1947) 474
- 5 mai — Décret N° 47-811 modifiant l'article 64 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la Caisse Intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 377/Cab. du 24 mai 1947) 474
- 7 mai — Arrêté ministériel fixant le nombre des élèves à admettre au concours de 1947 à l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar (Arrêté de promulgation n° 378/Cab. du 24 mai 1947). 475

9 mai	— Décret N° 47-826 complétant le décret N° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder. (<i>Arrêté de promulgation n° 368/Cab. du 21 mai 1947</i>).	472
20 mai	— Décret N° 47-892 rendant applicables au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1 ^{er} mai 1947. (<i>Arrêté de promulgation n° 395/Cab. du 31 mai 1947</i>).	476

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

6 septembre	— N° 687/D. — Arrêté modifiant le tarif fiscal d'entrée.	477
6 septembre	— N° 688/D. — Arrêté modifiant le tarif fiscal de sortie.	478

1947

14 mai	— N° 344/A.P.A. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 430/APA. du 20 août 1945 nommant les membres de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé.	479
14 mai	— N° 346/A.E. — Arrêté approuvant le compte définitif de la Chambre de Commerce du Togo.	480
14 mai	— N° 347/ENR. — Arrêté portant application d'un tarif réduit de timbre de 2 francs à tous les effets de commerce domiciliés dès leur création dans un établissement de crédits ou un bureau de chèques postaux.	480
14 mai	— N° 349 T. P. — Arrêté autorisant M. Mawulé Gbadago, Briquetier à Tokoin à ouvrir une carrière à Tokoin pour l'extraction de terre destinée à la fabrication de briques cuites.	481
14 mai	— N° 350/C.F.T. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.	481
14 mai	— N° 351/T.P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 383 bis du 7 juillet 1928 créant dans le territoire du Togo un service d'Inspection des Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.	481
17 mai	— N° 355/A.E. — Arrêté portant interdiction d'exportation de gari.	482
19 mai	— N° 357/P. — Arrêté attribuant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle à certains agents des cadres locaux européens en service au Territoire.	482
19 mai	— N° 359/Cab. — Arrêté soumettant à la procédure de publication d'urgence les arrêtés locaux n°s 687/D. et 688/D; du 6 septembre 1946.	477

23 mai	— N° 372/A.P.A. — Arrêté ordonnant le recensement du Canton de Kousountou-Cambolé (Cercle de Sokodé).	482
23 mai	— N° 306/F. — Décision autorisant la location d'un immeuble.	483
23 mai	— N° 307/ENR. — Décision autorisant la vente de timbres fiscaux par M. Aquéréburu Moses Krauss, agent d'affaires à Lomé.	483
28 mai	— N° 379/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo.	483
28 mai	— N° 380/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo.	486
30 mai	— N° 386/AE EF. — Arrêté fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière.	486
30 mai	— N° 387/APA. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 919/APA. du 28 novembre 1946 fixant les taux minima et maxima du personnel domestique pour le territoire du Togo.	487
31 mai	— N° 391/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne secondaire de l'huile de palme.	488
31 mai	— N° 392/F. — Arrêté fixant le montant de la caisse de menues dépenses de l'I.F.A.N.	488
Personnel		489
Divers		494

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

17 septembre	— Décret n° 46-2022 relatif aux allocations spéciales allouées aux fonctionnaires de la Météorologie nationale.	500
5 novembre	— Arrêté fixant les taux et la date d'application des indemnités prévues par les articles 1 ^{er} , 2 et 3 du décret N° 46-2022 du 17 septembre 1946.	500
26 novembre	— Décret n° 46-2749 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du service de la météorologie nationale.	500

1947

22 janvier	— Décision attribuant aux fonctionnaires de la Météorologie les indemnités prévues par les articles 1 ^{er} , 2 et 3 du décret n° 46-2022 du 17 septembre 1946.	501
22 avril	— Arrêté ministériel relatif à l'ouverture des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies.	501

30 avril	— Décret n° 47-846 relatif au prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire	502
2 mai	— Décret donnant garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits consenties aux sociétés coopératives de messageries de presse	503
8 mai	— Arrêté ministériel fixant le nombre de places mises au concours d'entrée en 1947 dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.	503
Liste des rédacteurs de 1 ^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 2 et 3 juin 1947.		504

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	Accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des mines des colonies	504
	Ecole d'Agriculture de Porto-Novo	504
Avis de l'Inspection du Travail		504
Successions et biens vacants		505
Domaines		506
Avis de la S.O.C.A.F.A.		508
Déclaration d'Association		508

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lutte contre le proxénétisme

ARRETE N° 362/Cab. du 20 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 3017 en date du 26 mars 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Sur avis du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et du Directeur de la Santé Publique du Togo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1947.

J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

La fermeture de ces maisons sera effectuée à dater du jour où l'autorité municipale leur aura retiré l'autorisation. Ce retrait devra être effectué au plus tard dans les délais suivants :

Un mois pour les communes de moins de 5.000 habitants;

Trois mois pour les communes de plus de 5.000 habitants et moins de 20.000 habitants;

Six mois pour les communes de plus de 20.000 habitants;

La fermeture de l'établissement est définitive et ne donne lieu à aucune indemnité.

Sont retirées sans indemnité, à dater de la fermeture ordonnée par les autorités municipales, toutes licences pour débits de boissons accordées aux détenteurs gérants ou tenanciers des établissements visés au présent article.

A l'expiration des délais ci-dessus, les locaux de tout établissement visé au premier alinéa devront être évacués. Le préfet déterminera leur affectation conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

ART. 2. — Les articles 334 et 335 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 F. sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

« 1^o — Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

« 2^o — Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

« 3^o — Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence;

« 4^o — Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

« 5^o — Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

« Art. 334 bis. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 F. à 500.000 F. dans les cas où :

« 1^o — Le délit a été commis à l'égard d'un mineur;

« 2^o — Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol;

« 3^o — L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;

« 4^o — L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333;

« 5^o — L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

« Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

« Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

« Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront pendant deux ans au moins

et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

« Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

« La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits ».

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 F. à 10.000 F. ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement, ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F. à 10.000 F. sauf application de peines plus fortes, s'il y échet, quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit. L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou la tolère, est prononcée par le juge des référés à la demande du propriétaire, locataire principal, occupants ou voisins de l'immeuble.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police.

Les registres et fiches existants seront détruits au fur et à mesure qu'un fichier national sanitaire et social aura été établi.

ART. 6. — Pourront être aménagés à partir de la publication de la présente loi, des établissements pour accueillir sur leur demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution.

Des traités pourront également être passés avec des institutions privées présentant des garanties suffisantes.

Toutes personnes attachées au service d'un établissement de rééducation sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

ART. 7. — Les groupements ayant des fins contraires aux dispositions des articles précédents de la présente loi seront dissous de plein droit à dater de sa mise en vigueur.

Seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 francs à 10.000.000 de francs d'amende ceux qui tenteront de reconstituer ces groupements.

Sans préjudice des peines plus fortes, s'il y échet, sera puni des peines prévues à l'article 334 bis du code pénal, tout individu qui aura tenté de faire obstacle à l'application de l'article premier de la présente loi ou qui aura incité une personne à ne pas user de la faculté à elle donnée par l'article 6.

ART. 8. — Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, des modalités d'application de la présente loi.

ART. 9. — Est validé l'acte de l'autorité de fait dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs.

Les articles 1^{er} à 8 de la loi validée du 2 mars 1943 sont abrogés.

Les infractions aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi et à l'article 334 du code pénal commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément à la législation antérieure.

ART. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'article 12 de la loi fiscale du 31 décembre 1941 sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
R. PRIGENT.

Caisses d'épargne

ARRETE N° 376 Cab. du 24 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1921 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-839 du 17 avril 1947, portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 8 octobre 1946 relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1947.
J. NOUTARY.

DECRET n° 47-839 du 17 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2158 du 8 octobre 1946.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-2158 du 8 octobre 1946 relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

LOI n° 46-2158 du 8 octobre 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est expressément constatée la nullité de l'article 2 de l'acte dit loi du 18 décembre 1940 portant abrogation de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895.

ART. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 est abrogé.

ART. 3. — L'article 5 de la loi du 20 juillet 1895 est purement et simplement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1947.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones, ministre des finan-
ces par intérim,*
Jean LETOURNAU.

Régime douanier

ARRETE N° 343 Cab. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale française et le Togo, en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie, promulgué au Togo le 26 novembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-808 du 24 avril 1947, abrogeant le décret du 3 novembre 1943 susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Poste du Territoire.

Lomé, le 14 mai 1947.
J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie est abrogé.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, au *Journal Officiel* de l'Afrique Occidentale Française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Personnel**Hospitalisation**

ARRETE N° 366 Cab. du 21 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 sur la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial, promulgué au Togo le 16 décembre 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-788 du 29 avril 1947, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1947.
J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est complété par les dispositions suivantes :

« IV. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant, en France, dans une position autre que celle de service, sont traités dans les hôpitaux, sanatoria et établissements psychiatriques militaires.

« Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux, sanatoria ou établissements psychiatriques militaires et dans celles, où il en existe mais où le nombre de places disponibles est insuffisant, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'alinéa précédent peuvent

être traités dans les hôpitaux mixtes, dans les hôpitaux civils ou privés et dans les sanatoria et établissements psychiatriques civils ou privés.

« Leur admission dans les hôpitaux et établissements susvisés a lieu, soit sur décision du médecin désigné par le service colonial dont ils relèvent, soit sur décision du conseil supérieur de santé, lorsque cette formalité est prévue par les règlements en vigueur; en cas d'urgence, elle peut avoir lieu sur l'initiative des intéressés, à charge de régularisation.

« Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue aux alinéas ci-après, et, pour les formations hospitalières autres que militaires, sur présentation par l'intéressé d'une quittance délivrée par le comptable chargé de la perception des recettes ou par le directeur de l'établissement.

« Dans les hôpitaux militaires et dans ceux de l'assistance publique, le remboursement est dû sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans l'établissement considéré et le montant de la retenue fixé au tableau annexé au présent article.

« En cas de traitement dans les hôpitaux privés ou dans les sanatoria ou établissements psychiatriques privés, le remboursement est effectué sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et le montant de la retenue fixé par le tableau annexé au présent article ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents se trouvant en France dans une position autre que celle de service qui sont en traitement dans les hôpitaux et établissements susvisés à la date de la publication du présent décret et pour compter de leur entrée dans ces hôpitaux ou établissements.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de la défense nationale,
François BILLOUX.

Congés

ARRETE N° 367 Cab. du 21 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs au Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 1^{er} août 1944, 3 juin et 6 novembre 1946 relatifs aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités, promulgués respectivement au Togo les 14 septembre 1944, 1^{er} juillet et 22 novembre 1946;

Vu le bordereau N° 17894 A/PEL/RA en date du 5 mai 1947 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-790 du 29 avril 1947, portant modification du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1^{er} août 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités, modifié par décret des 3 juin 1946 et 6 novembre 1946,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités.

ART. 2. — Les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiés comme suit :
IV. — la durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

deux ans pour la côte Française des Somalis, la Guyane Française et l'Inini
trente mois pour l'Afrique Occidentale Française, le Togo, l'Afrique Equatoriale Française, le Cameroun,
trois ans pour les autres territoires.

Toutefois, dans les territoires où la durée du séjour exigé est supérieure à deux ans, les chefs de ces territoires pourront dans les conditions qui seront déterminées par arrêté local soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'Outre-Mer ramener cette durée à deux années. Les titulaires des congés ainsi accordés ne pourront bénéficier des dispositions du § V ci-après.

V. — La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre, cinq ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus des délais indiqués au § précédent.

En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année.

ART. 3. — Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé prévu par le décret du 1^{er} août 1944 qui auraient déjà quitté leur territoire à la date de la promulgation du présent décret dans chaque territoire.

ART. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Concours ou examens professionnels

ARRETE N° 368 Cab. du 21 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, promulgué au Togo le 10 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder, promulgué au Togo le 13 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-826 du 9 mai 1947 complétant le décret N° 46-236 du 18 février 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre II du décret du 18 février 1946 susvisé est complété par un article 15 bis, ainsi conçu :

« Art. 15 bis. — Pour les candidats aux concours ou examens professionnels donnant accès aux grades supérieurs du même cadre ou à un cadre supérieur, l'âge limite d'admission est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 du décret n° 45-2339 du 2 octobre 1945 ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans la limite des deux concours qui suivront la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Amnistie

ARRETE N° 393 Cab. du 31 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2332 du 22 octobre 1946, étendant au Togo certaines dispositions de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie, promulgué au Togo le 30 octobre 1946;

Vu les décrets nos 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie, promulgués au Togo le 22 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté local N° 893/Cab. du 22 novembre 1946 promulguant au Togo les décrets Nos 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre 1946 portant amnistie.

ART. 2. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-865 du 30 avril 1947, portant extension dans divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des décrets nos 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre 1946 susvisés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie;

Vu les décrets nos 46-2326 et 46-2335 du 22 octobre 1946 portant extension dans divers territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi susvisée du 16 avril 1946;

Vu les décrets nos 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1946,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets susvisés du 6 novembre 1946 sont déclarées applicables aux personnels des services ou établissements publics de Saint-Pierre et Miquelon, des établissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Inde, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, du Togo, du Cameroun, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'aux personnels des services concédés relevant de ces territoires.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim
du ministère de la France d'outre-
mer,*

Félix GOURN.

*Voir décrets nos 46-2437 et 46-2438 du 6 novembre
1946 susvisés au J.O. Togo du 16 décembre 1946 —
pages 1106-1111.*

Exportation des capitaux — Opérations de change
Commerces de l'or

ARRETE N° 394/Cab. du 31 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 24 mai 1946;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai susvisée, promulgué au Togo le 14 juin 1946;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi susvisée du 10 mai 1946, promulguée au Togo le 8 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-869 du 30 avril 1947 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de l'article 178 de la Loi N° 46-2154 du 7 octobre 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, rendu applicable aux colonies par un décret du 9 septembre 1939, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946;

Vu l'article 6 de la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'alinéa 1^{er} de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat, ministre de la France
d'outre-mer par intérim,
Félix GOUIN.*

*Voir alinéa 1^{er} de l'article 178 de la loi n° 46-2154
du 7 octobre 1946 au J.O. Togo du 1^{er} avril 1947
page 258.*

C. I. R.

ARRETE N° 377 Cab. du 24 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1921 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, promulguée au Togo le 24 mai 1924;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites ensemble les actes modificatifs subséquents, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

- 1^o) — l'Arrêté ministériel du 2 mai 1947 fixant l'indemnité de présence attribuée aux membres du conseil d'administration de la Caisse Intercoloniale de retraites;
- 2^o) — le Décret N° 47-811 du 5 mai 1947 modifiant l'article 64 du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 2 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 63, 64 et 65 du décret du 1^{er} novembre 1928 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Intercoloniale de retraites et l'article 66 accordant des indemnités de présence aux membres dudit conseil;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

Sur la proposition du directeur du personnel; directeur de la caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de présence prévue par l'article 66 du décret du 1^{er} novembre 1928, est fixée à 250 F.

ART. 2. — Le directeur du personnel, directeur de la Caisse Intercoloniale de retraites est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, et sera publié au *journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer :

Pour le ministre et par délégation :

*Le Secrétaire Général
LOUIS MERAT.*

DECRET N° 47-811 du 5 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 17 août 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 64 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, modifié le 17 août 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64 (nouveau). — Le conseil d'administration est composé de quatorze membres, choisis ainsi qu'il suit :

« Un conseiller d'Etat, président, désigné par le conseil d'Etat.

« Un conseiller maître ou conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes.

« Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer,

« Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer,

« Le directeur du budget au ministère des finances.

« Le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances.

« Le directeur de la dette publique au ministère des finances.

« Le directeur des assurances au ministère des finances.

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« En cas d'empêchement, les directeurs ci-dessus désignés peuvent être remplacés par un délégué.

« Cinq membres choisis parmi les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (agents en activité ou pensionnés).

« Deux fonctionnaires choisis par le conseil d'administration sont attachés au conseil en qualité de secrétaires; l'un est pris dans le service de liquidation, l'autre dans le personnel du service financier; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire adjoint.

« II. — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des syndicats les plus représentatifs des personnels coloniaux, désignés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

« III. — Le conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République dans les territoires sous mandat présents en France ».

ART. 2. — A titre transitoire, les trois membres nommés par arrêté du 14 août 1945 resteront en fonction jusqu'à expiration de leur mandat.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar

ARRETE N° 378 Cab. du 24 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 7 mai 1947 fixant le nombre des élèves à admettre au concours de 1947 à l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des élèves à admettre au concours de 1947 à l'école africaine de médecine et de pharmacie est fixé ainsi qu'il suit :

Candidats section médecine

Afrique occidentale française	34
Afrique équatoriale française	8
Cameroun	6
Togo	2

Candidats section pharmacie

Afrique occidentale française	3
Afrique équatoriale française	1
Cameroun	1

Candidates section sages-femmes

Afrique occidentale française	26
Afrique équatoriale française	8
Cameroun	4
Togo	2

ART. 2. — Le directeur du service de santé colonial est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris le 7 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Journée du 1^{er} mai 1947

ARRETE N° 395 Cab. du 31 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-892 du 20 mai 1947 rendant applicables au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai, 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-892 du 20 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai 1947;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai 1947 sont applicables aux territoires du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

LOI n° 47-778 du 30 avril 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1^{er} mai sera chômée.

ART. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au paiement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail.

ART. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

ART. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1^{er} mai pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

ART. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail.

ART. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Maurice THOREZ.

Le ministre d'état,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'état,
Félix GOUIN.

Le ministre d'état,
Yvon DELBOS.

Le ministre d'état,
Marcel ROGLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André Marie.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur

Edouard DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,

François BILLOUX.

Le ministre du commerce,

Ministre de la guerre par intérim,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

ministre de la marine par intérim,

Marcel ROCLORE.

Le ministre de l'air,

André MAROSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,

Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics

et des transports,

Jules MOCH.

Le ministre d'Etat, ministre
de la France d'outre-mer par intérim,

Félix GOUIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Georges MARRANE.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme.

Charles TILLON.

Le ministre du commerce,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,

Pierre BOURDAN.

Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

François MITTERRAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs des douanes

ARRETE N° 359 Cab. du 19 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret N° 47-808 du 24 avril 1947, abrogeant le décret du 3 novembre 1943, créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale française et le Togo, promulgué au Togo le 14 mai 1947;

Vu le Radiotélégramme officiel n° 93 du 13 mai 1947 du ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, les arrêtés locaux nos 687/D. et 688/D. du 6 septembre 1946, fixant le tarif fiscal d'entrée et de sortie seront immédiatement applicables par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de poste du Territoire.

Lomé, le 19 mai 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 687 D du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 74 paragraphe B;

Vu l'arrêté n° 552 F. en date du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, approuvé par le décret du 16 décembre 1943, ensemble les textes le modifiant ou le completant,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 sept. 1946;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I fixant le tarif fiscal d'entrée annexé à l'arrêté n° 552 F du 15 octobre 1943 est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF ET DE LA NOMEN- CLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL D'ENTRÉE		OBSERVATIONS
		UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	
	<i>Chapitre XVI. — (Pierre, terres et combustibles minéraux)</i>			
432	Ciment	100 KB	150	3) les fûts spéciaux et estagnons servant de contenants seront exemptés de droits. Pour le calcul des droits le volume considéré est celui du liquide à la température de 15°.
444	Essence	Hl. liquide	270 (3)	
445	Huiles de pétrole de schiste et autres huiles, minérales et produits similaires obtenus par hydrogénation ou tout autre procédé de synthèse (3).	Huiles raffinées	dites lampentes	
446				
447	Huiles de graissage et autres huiles lourdes (y compris les graisses industrielles)	100 KB	150	
449 à 451	Gas-oil, fuel-oil, road-oil et brais mous	— do —	100	
	<i>Chapitre XVIII. — (Produits chimiques)</i>			
597	Chlorure de sodium	brut	100 KB	
598		autres	— do —	
	<i>Chapitre XXV. — (Tissus)</i>			
767 à 784 789 à 793 795 à 885	Tous tissus repris sous ces numéros (a).	valeur	25% pour les tissus valant port d'embarquement jusqu'à 25 francs le mètre. 35% pour ceux valant port d'embarquement plus de 25 francs le mètre.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le département.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par radio-télégramme n° 93 du 13 mai 1947.

ARRETE N° 688/D du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 74 paragraphe B;

Vu l'arrêté n° 687 F, en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le Territoire du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1946,

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté n° 687 F du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité des droits de sortie sur les produits suivants :

Numéro du tarif et de la nomenclature officielle	Désignation des produits	Tarif fiscal de sortie		Observations
		unité de perception	quotité des droits	
	<i>Chapitre VII. Fruits et graines.</i> Graines et fruits oléagineux :			
180	Arachides en coques	Valeur	8%	
181	Arachides décortiquées { a) du Niger exportées sur la Nigéria b) autres	— Valeur	Exemptes 8%	
	<i>Chapitre VIII. Dentrées Coloniales de consommation</i>			
222, 223	Café en fève, ou pellicules, torréfié, moulu ou autrement préparé	Valeur	8%	
224, 225	Cacao en fève, pellicules, coque ou poussière, broyés en pâte, poudre, tablette ou autrement	Valeur ?	8%	
	<i>Chapitre IX. Huile et sucs végétaux</i>			
240, 241, 242 a et b.	Huile d'arachides	Valeur	5%	
	<i>Chapitre XII. Fruits, tiges et filaments à ouvrir</i>			
324 à 330 inclus	Coton égrené ou non	Valeur	7%	
	<i>Chapitre XIV. Produits et déchets divers</i>			
363 (a)	Tourteaux de graines oléagineuses. Tourteaux d'arachides	Valeur	5%	

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le département.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par radio-télégramme n° 93 du 13 mai 1947.

Commune mixte

ARRETE N° 344/A.P.A. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE.— MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo, modifié par l'arrêté N° 114 du 22 février 1933;

Vu l'arrêté N° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté N° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942 modifiant l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932, susvisé;

Vu l'arrêté général N° 1439 du 9 avril 1943 portant application au régime des Communes-Mixtes de l'A.O.F. et du Togo des dispositions de l'ordonnance du 14 mars 1943 relative à la reprise du fonctionnement des assemblées élues;

Vu l'arrêté N° 679/APA. du 4 décembre 1943 modifiant l'arrêté N° 474/APA. du 1^{er} septembre 1942, susvisé;

Vu la Circulaire N° 186/AP.1 du 3 avril 1943 et la lettre N° 169/AP. 1 du 28 septembre 1943 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 714/APA. du 28 décembre 1943 modifiant temporairement le régime des Communes-Mixtes et prévoyant l'institution de délégations spéciales au Togo;

Vu l'arrêté N° 715/APA. du 28 décembre 1943 remplaçant la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé par une délégation spéciale;

Vu l'arrêté N° 339/APA. du 3 juillet 1944 modifiant l'arrêté N° 715/APA. du 28 décembre 1943, susvisé;

Vu le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'Afrique Occidentale Française et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après libération (promulgué en A.O.F. par arrêté N° 679 du 1^{er} mars 1945 et au Togo par arrêté n° 133/Cab. du 9 mars 1945);

Vu l'arrêté général N° 681/AP. du 1^{er} mars 1945 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République

au Togo fixant les conditions de révision des listes des notables des Communes-Mixtes;

Vu les arrêtés généraux N° 880/AP. du 20 mars 1945 et N° 1180/AP. du 18 avril 1945 modifiant l'arrêté général N° 681/AP. du 1^{er} mars 1945, susvisé;

Vu l'arrêté N° 193/APA. du 12 avril 1945 arrêtant en Conseil d'Administration la liste des notables de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le décret du 30 mai 1945 modifiant le décret du 19 février 1945 susvisé (promulgué au Togo par arrêté N° 332/Cab. du 17 juin 1945);

Vu l'arrêté N° 430/APA. du 20 août 1945 nommant les membres de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 430/A.P.A. du 20 août 1945 susvisé nommant les membres de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé est modifié comme suit :

1^o — Membres titulaires citoyens français

M.M. Zèle, en remplacement de M. Eychenne parti du Territoire

Le R.P. Gasser, en remplacement du R.P. Moulin

Gougeaud, en remplacement de M. Charles en instance de départ du Territoire.

2^o — Membres titulaires originaires du Territoire Sans changement.

3^o — Membres suppléants citoyens français

M.M. Perruque, en remplacement de M. Dole absent du Territoire

Heidelberger, en remplacement de M. Brière, parti du Territoire.

4^o — Membres suppléants originaires du Territoire Sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.

J. NOUTARY.

Chambre de commerce

ARRETE N° 346 AE du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} janvier 1938 portant réorganisation de la Chambre de commerce du territoire du Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Compte Définitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'année 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.

J. NOUTARY.

Droits de timbre

ARRETE N° 347 ENR. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo et les textes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n°s 604 ENR. du 29 octobre 1945 et 908 ENR. du 23 novembre 1946;

Vu la lettre 3.304 AE./Fisc. du 8 avril 1947 du Ministre de la France d'outre-mer donnant son approbation préalable en ce qui concerne l'application d'un tarif réduit de timbre de 2 francs à tous les effets de commerce domiciliés dès leur création dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux;

Après délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté 604 ENR. du 29 octobre 1945 et l'article 6 de l'arrêté 908 ENR. du 23 novembre 1946 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Ajouter à l'article 246 de l'arrêté 318 du 25 juin 1941 après les mots :

« payables hors du territoire... », la phrase suivante :

« Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 2 francs les effets de commerce revêtus dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.

J. NOUTARY.

Briqueterie**ARRETE** N° 394 TP. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 mars 1926 déterminant la condition des terres du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 règlementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 règlementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1931 règlementant la police de la rade foraine de Lomé;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 portant règlementation des carrières et des conditions d'exploitation;

Vu l'arrêté N° 585 du 4 octobre 1933 règlementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales;

Vu la requête en date du 18 février 1947 de M. Mawulé Gbadago, briquetier à Tokoin.

Vu le cahier des charges.

L'Assemblée Représentative consultée.

Le Conseil privé entendu le 14 mai 1947,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mawulé Gbadago est autorisé à extraire de la terre destinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domanial sis à Tokoin au droit du P.K.I.482 de la ligne du Chemin de Fer de Lomé à Atakpamé aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.

J. NOUTARY.

C. F. T.**ARRETE** N° 350 C.F.T. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 38 C.F.T. du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1946;

Vu le rapport N° 80 CF du 7 mai 1947 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Un million de francs (1.000.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.

J. NOUTARY.

Inspection des établissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres

ARRETE N° 351 TP. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le Décret du 14 décembre 1927, portant règlementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté N° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté N° 383 bis du 7 juillet 1928, créant un Service des Etablissements classés;

Vu l'arrêté N° 468 du 30 août 1934, fixant les frais de contrôle pour ces Etablissements;

Le Conseil Privé entendu le 14 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service de l'Inspection des Etablissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres est placé sous la direction du Chef du Service des Travaux Publics qui désigne les inspecteurs chargés du contrôle.

ART. 2. — Avant de prendre possession de leur fonction, les inspecteurs désignés prêteront serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé, de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement même après cessation de leurs fonctions,

les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment sera punie conformément aux prescriptions de l'article 20 paragraphe 4 du décret du 14 décembre 1927.

ART. 3. — Les fonctionnaires chargés de l'inspection des Etablissements classés ont pour mission de surveiller l'application des prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés d'application subséquents.

Ils ont entrée dans les Etablissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ART. 4. — Les inspecteurs devront visiter au moins une fois par semestre chacun des Etablissements classés de leur section et fournir en fin de chaque semestre un rapport détaillé sur chacun des Etablissements inspectés.

Ils bénéficieront à cette occasion d'une indemnité d'inspection fixée à 50 francs pour la première classe, 30 francs pour la 2^e classe, 20 francs pour la 3^e classe.

ART. 5. — Les redevances de contrôle dues par chacun des Etablissements classés sont fixées comme suit :

Etablissement de 1^{re} classe 1.000 frs. par an
Etablissement de 2^e classe 500 frs. par an
Etablissement de 3^e classe 250 frs. par an

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.
J. NOUTARY.

Produits vivriers

ARRETE N° 355 AE du 17 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, est interdite toute sortie de gari du Territoire.

ART. 2. — Toutefois, il pourra être accordé à titre exceptionnel, des autorisations d'exportation pour des quantités limitées destinées à la consommation personnelle.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1947.
J. NOUTARY.

Indemnité

ARRETE N° 357 P du 19 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1940 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, promulgué au Territoire par arrêté n° 260/Cab. du 5 avril 1947;

Vu la circulaire ministérielle N° 15.323/A/PEL/RT du 17 avril 1947 fixant les mesures d'application de l'acompte provisionnel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité provisionnelle est accordé aux agents des cadres locaux européens, en service au Territoire ou en congé, désignés ci-dessous qui n'ont pas bénéficié de l'indemnité spéciale temporaire prévue par l'arrêté N° 910/P du 25 novembre 1946 :

Enseignement

Instituteur ou Institutrice ordinaire de 1^{re} classe
Instituteur ou Institutrice ordinaire de 3^e classe
Instituteur ou Institutrice ordinaire de 6^e classe

Police

Commissaire de Police

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1947.
J. NOUTARY.

Recensement

ARRETE N° 372/A.P.A. du 23 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre-circulaire N° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Chef de Subdivision de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du Canton de Koussountou-Cambolé (Subdivision de Sokodé — Cercle de Sokodé) sera effectué sur les ordres du Chef de la Subdivision de Sokodé du 28 mai au 5 juin 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages de Koussountou, Bagou, Balanka, Parampa, Cambolé, Goubi et Kouloumi.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle de Sokodé.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

Bail

DECISION N° 306/F. du 23 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, suivant convention verbale, la location d'un immeuble, comprenant une maison de trois pièces, sis à Palimé, Rue Klouto, appartenant à M. Armathoe John, Commerçant à Palimé et destiné au logement d'un Gendarme auxiliaire en service à Palimé.

ART. 2. — La présente autorisation est donnée pour une durée fixe de six mois à partir du 1^{er} janvier 1947 et moyennant un loyer mensuel de Deux cents francs (200 frs.).

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

Timbres fiscaux

DECISION N° 307/ENR. du 23 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916 du Gouverneur Général de l'A.O.F. instituant la remise de 2% au profit des distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux;

Vu la Circulaire N° 2332/ET. du 10 décembre 1931 du Commissaire de la République au Togo déterminant le mode d'approvisionnement en timbres fiscaux des distributeurs auxiliaires;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande en date du 11 février 1947 formulée par M. Aquéréburu Moses Krauss, agent d'affaires à Lomé;

Vu le rapport N° 162/2 du 6 mars 1947 du Commissaire de Police de la ville de Lomé;

Sur avis du Receveur de l'Enregistrement et du Timbre;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Aquéréburu Moses Krauss, agent d'affaires à Lomé est autorisé à vendre des timbres fiscaux.

Il percevra la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 25 mars 1916 du Gouverneur général de l'A.O.F. au profit des distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

Ecole d'infirmiers et d'infirmières

ARRETE N° 379/P du 28 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 3 (*nouveau*). — L'admission à l'école des Infirmiers a lieu chaque année par voie de concours, en principe dans la première quinzaine de juillet.

Nul ne peut être admis à concourir s'il n'est français (citoyen, sujet ou administré) et âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus.

Les demandes d'admission à participer au concours doivent être formulées sur papier timbré, adressées au Commissaire de la République (Direction de la Santé Publique) et accompagnées des pièces suivantes :

a) extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

b) copie du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme d'études au moins équivalent;

c) une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif;

d) un extrait du casier judiciaire (fiches n° 2 et n° 3) de moins de 3 mois de date;

e) un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de 3 mois de date;

f) un certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant que le candidat est apte au service de l'assistance médicale indigène.

La demande d'admission devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours, ainsi que l'adresse à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Le nombre de places est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Le concours est ouvert dans chaque chef-lieu de cercle à la date et à l'heure fixées par le Commissaire de la République et sous la direction de l'Administrateur commandant le Cercle.

Les épreuves terminées sont adressées sous pli cacheté à la Direction de la Santé Publique. Elles sont corrigées par une Commission composée de :

Le Directeur de la Santé Publique du Togo	} <i>Président</i>
Le Médecin résident de l'Hôpital de Lomé,	
L'Officier Gestionnaire de l'Hôpital de Lomé,	} <i>Membres</i>
Un Administrateur ou Administrateur-Adjoint des Colonies (désigné par le Commissaire de la République).	

Les épreuves du concours sont choisies par la Commission réunie en comité secret, sur convocation de son Président, 15 jours au moins avant l'ouverture du concours et expédiées sous plis cachetés dans chaque chef-lieu de Cercle.

Les épreuves sont du niveau du certificat d'études et comportent :

1/ — une composition française durée 2 heures

2/ — deux problèmes d'arithmétique durée 2 heures.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Après correction des épreuves la Commission établit la liste des candidats à admettre à l'École des infirmiers, dans la limite du nombre de places fixées. Cette liste est soumise à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le programme enseigné à l'école d'infirmiers et infirmières du Togo, prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1947.

J. NOUTARY.

Programme des cours et travaux pratiques

Anatomie et Physiologie

Anatomie générale — Anatomie microscopique.

Caléologie — Structure de l'os. Description du squelette. Énumération et description sommaire des os.

Myologie — Structure des muscles — Physiologie — Description sommaire des masses musculaires et des muscles les plus importants.

Arthologie — Anatomie et physiologie de l'articulation — Description des principales articulations.

Angéologie — Artères et veines. Grande et petite circulation — Description des systèmes artériel et veineux. Le cœur — Physiologie de la circulation.

Neurologie — Système nerveux central et périphérique — Description sommaire — Physiologie sommaire.

Organes des sens : Anatomie et physiologie sommaires.

Splanchnologie — Anatomie et physiologie élémentaires de l'appareil respiratoire, de l'appareil digestif, de l'appareil génito-urinaire.

Peau et annexes — Muqueuses — Anatomie — Histologie et physiologie sommaires — Tissus conjonctif.

HYGIÈNE ET EPIDÉMIOLOGIE

Epidémiologie :

Notions générales.

Maladies infectieuses — Contagion — Immunité — vaccination séro-thérapie — Modes de transmission des maladies.

Dysenteries — Helminthiases.

Ankylosomes — Bilharziases.

Lèpre — Tuberculose.

Pneumococcies — Grippe — Méningococcies.

Tétanos — Rage.

Variole — Varicelle — Rougeole — Scarlatine.

Oreillons.

Pian — Syphilis — Ulcère phagédénique.

Trachome — Conjonctivites.

Paludisme.

Fièvre-jaune — Dengue.

Filarioses.

Maladie du sommeil.

Blennorrhagie — Chancre mou — Bubon vénérien.

Parasites de la peau et des annexes.

Mycoses.

Hygiène :

Notions générales.

Hygiène de l'individu : avant la naissance du nouveau-né, du nourrisson, de l'enfant, de l'adulte, du vieillard.

Hygiène collective : de l'habitation, rurale, urbaine.

Alimentation.

Eau potable.

Ordures ménagères — Eaux usées.

Hygiène des chantiers, des écoles, des prisons.

Lutte contre les principaux vecteurs des maladies transmissibles : désinfection, désinsectisation.

BACTÉRIOLOGIE — PARASITOLOGIE

Matériel technique — Microscope.

Colorants — Colorations — Technique des principales colorations (Gram, Gionza — Zichl — Fontana — Stévenel).

Technique des divers prélèvements.

Examens microscopiques — Etalements — Frottis — Goutte épaisse.

Les principaux microbes — cocci — bacilles.

Spirilles — Spirochetes.

Hématozoaires — Trypanosomes.

Amibes, lamblias — trichomonas.

Parasites intestinaux — Oeufs et Kystes.

N.B. Chaque séance comprendra un exposé théorique qui sera suivi des travaux pratiques.

SÉMÉIOLOGIE MÉDICALE

Eléments succincts de pathologie.

Paludisme.

Dysenteries.

Ankylostomiasis.

Pian — Syphilis — Ulcère phagédénique.

Blennorrhagie — Chancre mou.

Bilharziose.

Trachome — Conjonctivite.

Trypanosomiasis.

Lèpre — Tuberculose.

Tétanos — Rage.

Méningococcies — Pneumococcies.

Maladies de l'enfance — Fièvres éruptives.

Affections gastro-intestinales — Affections cutanées.

Maladies de l'appareil respiratoire : Bronchite — Pneumonie — Tuberculose.

Asthme.

Maladies de l'appareil circulatoire : Oedème — Phlébites.

Maladies de l'appareil digestif : Ictère — Diarrhée — Vomissements.

Maladies de l'appareil urinaire : Albuminurie — Hématuries-Oligurie. Dysurie — Anurie.

Maladies du système nerveux : Paralysies — Contractures — Convulsions comas.

Maladies de la peau : Infections cutanées : parasitoses.

SÉMÉIOLOGIE CHIRURGICALE

Plaies — Brûlures.

Lésions des parties molles.

Lésions des os : infections, fractures.

Lésions des articulations : entorses, luxations.

Hernies simples, hernies étranglées, occlusion.

Péritonites, Ballonnement abdominal, contractures.

Hématuries, Dysurie, Retention d'urine.

Retrécissement de l'urètre — Phlégon urinaire.

Orchite — Eléphantiasis — Hydrocèle.

Séméiologie gynécologique.

Séméiologie chirurgicale du crâne et de la colonne vertébrale.

PRATIQUE D'URGENCE

Fractures et luxations : appareillage, transport.

Syncope — Asphyxie.

Brûlures, morsures et piqûres d'animaux vénimeux

Hémorragies.

Comas — Délires.

Accouchements.

PETITE CHIRURGIE

Transport d'un malade avec et sans brancard.

Pansements et bandages.

Pratique médicale courante : injections, instillations, lavages etc. . .

Opérations de petite chirurgie : hémostase, sutures, ligatures, incisions courantes, avulsion dentaire.

N.B. Un exposé théorique précédera chaque séance de travaux.

PHARMACOLOGIE

Première partie : Opérations pharmaceutiques.

1^{re} leçon : Principaux appareils employés en pharmacie
Pesage des médicaments
Mesurage des médicaments

2^e leçon : Filtration
Décantation
Mesure des températures
Stérilisation

Deuxième partie : Formes pharmaceutiques.

1^{re} leçon : A — Médicaments à usage interne ou externe
Solutés magistraux et officinaux
Huiles médicales

B — Médicaments pour l'usage interne
Poudres et espèces
Limonades
Tisanes et infusions
Potions

2^e leçon : Teintures — Alcoolatures — Alcoolats
Vins et vinaigres médicaux
Sirops.

3^e leçon : Pilules — Capsules
Cachets — Comprimés.

C — Médicaments pour l'usage externe.

4^e leçon : Pulvérisations
Fumigations
Bains — Lotions

5^e leçon : Liniments
Pommades
Cataplasmes

D — Médicaments destinés à être introduits dans des cavités naturelles ou artificielles du corps.

6^e leçon : Solutés injectables
Gargarismes — Collutoires

7^e leçon : Collyres
Suppositoires
Bougies
Crayons

N.B. Les manipulations auront lieu après un exposé théorique succinct.

ADMINISTRATION

Organisation du Service de Santé aux Colonies
Organisation sanitaire du Togo
Rôle du personnel.

Le service dans les formations sanitaires (hôpitaux, dispensaires centraux, dispensaires ruraux) — Service journalier, service de garde.

Feuille de température — Feuille de clinique — Cahier de visite.

Admission dans les formations sanitaires.

Billet d'hôpital — Sortie — Décès — Testaments.

Alimentation des malades — Prescriptions médicales — Régimes.

Matériel — Inventaire — Comptabilité-matière.

Procès-verbaux de condamnation.

Réapprovisionnement en matériel et médicaments.

Personnel

ARRETE N° 380/P du 28 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 291/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 291/P du 7 juin 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 4 (nouveau) — Les élèves ayant obtenu le brevet d'aptitude d'infirmiers et infirmières de l'A.M.I. du Togo sont nommés infirmiers de 6^e classe stagiaires et soumis pour leur titularisation aux prescriptions de l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1947.

J. NOUTARY.

Exploitation forestière

ARRETE N° 386 AE/EF. du 30 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le domaine et le régime des terres au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 sur le domaine privé du Territoire;

Vu le décret du 15 août 1934 sur les droits fonciers indigènes;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglant l'exploitation des forêts au Territoire du Togo;

Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau, fixant les redevances en matière d'exploitation forestière, annexé à l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 est annulé et remplacé par le tableau figurant à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Le tarif des redevances prévues aux articles 3, 13, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 est fixé conformément au tableau ci-après :

Essences	Circonférence mesurée à 1 ^m 30 du sol		Taux de la redevance
	Minimum pour abatage	Catégorie	
I. — BOIS DE SERVICE			
Iroko	2 mètres	2 ^m à 2 ^m 49	1.000
		2 ^m 50 à 2 ^m 99	1.500
		3 ^m et au-dessus	2.000
Cailcédrat et acajou à grandes feuilles	2 mètres	2 ^m à 2 ^m 49	1.000
		2 ^m 50 à 2 ^m 99	1.500
		égale ou supérieure à 3 ^m	2.000
Lingué	1 ^m 50	1 ^m 50 à 1 ^m 99	300
		2 ^m à 2 ^m 49	500
		égale ou supérieure à 2 ^m 50	700
Vêne	1 ^m 20	1 ^m 20 à 1 ^m 49	200
		1 ^m 50 à 1 ^m 99	400
		égale ou supérieure à 2 ^m	600
Ebénier	1 ^m 20	1 ^m 20 à 1 ^m 49	200
		égale ou supérieure à 1 ^m 50	400
Rônier (mâle et femelle)	quel qu'il soit		100
Autres essences protégées	le mètre cube réel		200
Essences non protégées	— do —		50
II. — BOIS DE FEU			
	Le Stère		12
III. — CHARBON DE BOIS			
	Le quintal		15

OBSERVATIONS

1^o) Les arbres d'essences protégées dont la circonférence est inférieure à celle indiquée dans la colonne 2 ne doivent pas être abattus.

2^o) Les chablis provenant des plantations domaniales, les perches provenant du martelage des mêmes plantations (tecks, filaos, etc..) seront vendus aux enchères ou feront l'objet de vente de gré à gré.

3^o) Ne peuvent être abattus comme bois de feu que les essences non protégées de circonférence inférieure à 1m.50 mesurée à 1 mètre de hauteur.

4^o) Les bois morts de causes naturelles dans le domaine protégé et de dimensions égales ou supérieures à 0m.75 de circonférence et les rôniers morts, feront l'objet de procès-verbaux de constat suivis de vente de gré à gré par le Service forestier (ou aux enchères). Seront vendus de même après procès-verbaux de saisie les bois morts de main d'homme depuis plus de trois ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1947.
J. NOUTARY.

Personnel domestique

ARRETE N° 387/A.P.A. du 30 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 919/APA du 28 novembre 1946 fixant les taux minima et maxima des salaires des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le Territoire du Togo;

Vu le compte-rendu de la Commission Consultative du Travail du Togo en date du 12 mai 1947;

Sur l'avis de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 919/APA du 28 novembre 1946 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

Au lieu de :

— Cuisinier — par mois minimum 800 Frs. — maximum 1.500 Frs.

— Boy — par mois — minimum 600 Frs. — maximum 1.100 Frs.

Lire :

	1 ^{re} zone	autres zones
Cuisinier - par mois - minimum	1.100 Frs.	800 Frs.
Boy - par mois - minimum	800 Frs.	600 Frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1947.

J. NOUTARY.

Huile de palme

ARRETE N° 391 AE du 31 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 326 AE du 5 mai 1947 portant fermeture de la campagne d'huile de palme 1946-1947;

Vu le télégramme du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 4.062 AE/1 du 25 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'huile de palme 1946-1947, 2^e partie est ouverte à compter du 4 juin 1947.

ART. 2. — La valeur FOB de l'huile de palme commercialisée au cours de cette seconde partie est fixée ainsi qu'il suit :

Type n° 1 (4 degrés) 20.610 frs. — Bonification de 640 frs. par degré en moins.

Type n° 2 (7 degrés) 19.650 frs. — Bonification de 320 frs. par degré en moins.

Type n° 3 (de 7 à 16 degrés) 18.935 frs. — Prix unique.

Type n° 4 (de plus de 16 à 25 degrés) 17.145 frs. — Prix unique.

Type n° 5 (plus de 25 degrés) 16.310 frs. — Prix unique.

ART. 3. — Les stocks d'huile de palme commercialisés antérieurement à la déclaration prescrite par l'arrêté n° 326 AE du 5 mai 1947 continueront d'être exportés sur la base des valeurs FOB fixées par l'arrêté n° 18 AE du 9 janvier 1947.

ART. 4. — Les reliquats des campagnes antérieures continueront, lors de leur exportation, d'être soumis aux versements à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances, tels qu'ils résultent des précédents arrêtés.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

I. F. A. N.

ARRETE N° 392 F. du 31 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 546/F. du 18 juillet 1946 déterminant les indemnités de responsabilité du personnel en service au Territoire;

Vu la lettre en date du 13 mai 1947 du Directeur des Centres I.F.A.N. du Dahomey et du Togo;

Après avis favorable du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum de l'encaisse de la caisse des menues recettes et de la caisse des menues dépenses de l'I.F.A.N. créées par l'arrêté général n° 566/I.F.A.N. du 22 février 1944 est fixé à 2.000 francs.

ART. 2. — L'Agent auxiliaire de 6^e catégorie Gerardo Sadoulaï est nommé à titre précaire Agent intermédiaire de recettes et Régisseur de la caisse des menues dépenses du Centre local I.F.A.N. du Togo.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté n° 546/F. précité.

ART. 3. — Les dépenses sont imputables au chapitre XII — article 9 du Budget Local.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Cadre des vétérinaires africains**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

9 avril 1947. — Les vétérinaires auxiliaires du cadre local de l'Afrique occidentale française sont reclassés dans le cadre des vétérinaires africains aux grades et classes ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1945.

NOMS ET PRÉNOMS	Grade dans le cadre local au 1 ^{er} janv. 1945	Grade d'intégration dans le cadre des vétérinaires afric. au 1 ^{er} janv. 1945	Ancienneté civile conservée au 1 ^{er} janvier 1945	Rappels pour services militaires conservés au 1 ^{er} janvier 1945
AMEGÉE (Paul) . . .	Vétér. auxil. de 1 ^{ère} cl.	Vétér. afric. de 1 ^{ère} cl.	1 an 6 mois.	—
BOEHM (Natan) . . .	idem.	idem.	2 ans	—
GAYE (Malick) . . .	Vétér. de 3 ^{ème} classe	Vétér. de 3 ^{ème} classe	2 ans 7 jours	6 mois 28 jours

Les vétérinaires africains faisant l'objet du présent reclassement percevront la solde de leur nouvel emploi pour compter du 15 avril 1945, et les indemnités y afférentes pour compter du 1^{er} janvier 1945, conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 46-1423 du 12 juin 1946.

Tableaux d'avancement**Vétérinaires africains**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

9 avril 1947. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement des années 1945, 1946 ou 1947; les vétérinaires africains dont les noms suivent :

Pour le grade de vétérinaire africain principal de 4^e classe

II. — Pour compter du 1^{er} janvier 1946

M.M.
Boehm (Nathan);

III. — Pour compter du 1^{er} juillet 1946

M.M.
Amegée (Paul);
vétérinaires africains de 1^{re} classe

Pour la 2^e cl. du grade de vétérinaire africain

II. — Pour compter du 1^{er} janvier 1946

M.M.
Gaye (Malick);
vétérinaires africains de 3^e classe

Transmissions coloniales

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mai 1947 :

II. — Sont inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent :

B. — Personnel de contrôle et de maîtrise

Services administratifs et d'Exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones.

a) Branche administrative.

Pour la 2^e classe du grade de contrôleur rédacteur principal

M. Carillon (Gilbert).

Administrateurs des colonies

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 mai 1947, sont inscrits au tableau d'avancement des semestres ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

C. — *Pour le grade d'administrateur de 3^e cl.*II Au titre du premier semestre 1947
(1^{er} janvier)

M.M.

9 — Meneau (Jean).

D. — *Pour la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint*III. — Au titre du premier semestre 1947
(1^{er} janvier)

M.M.

3 — Aubanel (Pierre).

79 — Petit-Laurent (Jean).

E. — *Pour la 2^e classe du grade d'administrateur adjoint*II. — Au titre du premier semestre 1947
(1^{er} janvier)

M.M.

17 — Doise (René).

Promotions*Vétérinaires africains*

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

9 avril 1947. — Sont promus pour compter des dates fixées ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent :

*Au grade de vétérinaire africain principal de 4^e classe*II. — *Pour compter du 1^{er} janvier 1946*

M.M.

Boehm (Nathan);

III. — *Pour compter du 1^{er} juillet 1946*

M.M.

Amegee (Paul);
vétérinaires africains de 1^{re} classe*A la 2^e classe du grade de vétérinaire africain*II. — *Pour compter du 1^{er} janvier 1946*

M.M.

Gaye (Malick);

vétérinaires africains de 3^e classe*Transmissions coloniales*

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mai 1947 :

II. — Ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires détachés dans le cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent :B. — *Personnel de contrôle et de maîtrise*

Services administratifs et d'Exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones.

a) Branche administrative.

A la 2^e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

M. Carillon (Gilbert).

Administrateurs des colonies

Par décret en date du 24 mai 1947, du président du conseil des ministres, sont promus, à compter des dates et aux grades indiqués ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

C. — *Au grade d'administrateur de 3^e classe*II. — A compter du 1^{er} janvier 1947.

9 — Meneau (Jean).

*D. — A la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint*III. — A compter du 1^{er} janvier 1947

M.M.

3 — Aubanel (Pierre).

79 — Petit-Laurent (Jean).

*E. — A la 2^e classe du grade d'administrateur adjoint*II. — A compter du 1^{er} janvier 1947.

M.M.

17 — Doise (René).

Les promotions ci-dessus prendront effet à compter des dates susvisées, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Tableaux d'avancement

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'honneur des :
1^{er} avril 1947.

Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1947, les agents du cadre commun secondaire des Services administratifs de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe :

M.M.
Dosseh André-Michel;

Pour le grade de commis adjoint de 4^e classe :

M.M.
Mensah Emmanuel;

19 avril 1947. — Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1947. Personnel des cadres communs secondaires de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française. Cadre des Infirmières-Visiteuses de l'Afrique occidentale française :

Pour infirmière-visiteuse de 3^e classe :

1. — Amorin Laurentine (Togo) ancienneté à défaut de candidate au choix, infirmière-visiteuse de 4^e classe.

23 avril 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1947, dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

Pour le grade d'Adjoint technique de 1^{re} classe :
M. Grunitzky Nicolas;

Promotions

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française Commandeur de la Légion d'honneur des :
1^{er} avril 1947.

Les agents du cadre commun secondaire des Services administratifs de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté :

Au grade de commis adjoint de 3^e classe :

M.M.
Dosseh André-Michel;
.....
ccommis adjoint de 4^e classe.

Au grade de commis adjoint de 4^e classe :

M.M.
Mensah Emmanuel;
.....
commis adjoint de 5^e classe.

19 avril 1947. — Sont promues, pour compter du 1^{er} janvier 1947, dans le cadre commun secondaire de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française :

Au grade d'infirmière-visiteuse de 3^e classe :

Amorin Laurentine, en service au Togo, infirmière-visiteuse de 4^e classe.

Affectation

Par décision n° 2043 P./2 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut Commissaire de la République en date du :

28 mai 1947. — M. Philippon-Lebrec, Gabriel, commis stagiaire des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française en service au Togo est mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Intégration

Par arrêté n° 352 P. du :

16 mai 1947. — M. Raynaud Bernard, provenant de la Police d'Etat des Basses Pyrénées, est intégré dans le cadre local supérieur de la Police du Togo, en qualité d'inspecteur de 4^e classe, pour compter du 14 février 1947.

Titularisation — Promotion

Par arrêté n° 361 P. du :

20 mai 1947. — Le commis d'administration stagiaire Gbedey Pascal Ambroise Paré, mis à la disposition de l'Autorité Militaire par décision n° 529/P. du 31 juillet 1946, libéré par anticipation et arrivé à Lomé le 15 mai 1947, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'administration adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1944.

Il est attribué à M. Gbedey un rappel pour services militaires de 9 mois 7 jours.

M. Gbedey est promu commis d'administration adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Il conserve dans son grade un R.S.M. de 3 mois 7 jours.

Affectations

Par décision n° 301 P. du :

23 mai 1947. — M. Raynaud Bernard, inspecteur de police de 4^e classe du cadre local supérieur de la police du Togo, est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

La présente décision, aura effet pour compter du 30 mai 1947,

Par décision n° 303 P. du :

23 mai 1947. — Le commis d'administration adjoint de 5^e classe Gbedey Pascal Ambroise Paré est mis, pour compter du 16 mai 1947, à la disposition du Chef du bureau des finances.

Retraite

Par arrêté n° 381 C.F.T. du :

28 mai 1947. — M. Gaston Poncet, chef de gare principal (échelle 7, chevron 1) du cadre local secondaire du Réseau du Togo, actuellement en congé, 53 Cours Emile Zola, à Villeurbanne (Rhône) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} juin 1947.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Titularisation

Par arrêté n° 373 P. du :

23 mai 1947. — Le commis radioélectricien stagiaire Addra Acakpo Narcisse, en service à Lomé, est titularisé dans son emploi et nommé commis radioélectricien adjoint de 6^e classe pour compter du 11 mai 1946.

Par arrêté n° 385 P. du :

30 mai 1947. — Le préposé stagiaire du cadre local des agents des douanes Nyaku François, en service à Lomé, est titularisé dans son emploi et nommé préposé de 6^e classe pour compter du 14 mai 1947, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affectations — Mutations

Par décision n° 302 P. du :

23 mai 1947. — Le commis adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. Amenyah Benoît, précédemment en service à Dakar, actuellement en permission au Togo et en instance d'affectation au Territoire, est mis à la disposition du Chef du Service des P.T.T.

La présente décision, aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1947, date d'expiration du congé dont l'intéressé est titulaire.

Par décision n° 311 P. du :

28 mai 1947. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe Johnson Marie, en service à Mango, est affectée à la subdivision sanitaire d'Anécho pour servir à Vogan.

La sage-femme africaine de 3^e classe Koukouï Julie, en service à Vogan (Cercle d'Anécho), est affectée à la subdivision sanitaire de Mango, en remplacement de Madame Johnson Marie.

Par décision n° 322 P. du :

30 mai 1947. — L'assistant de police adjoint de 1^{re} classe Davi Norbert précédemment affecté à Mango par décision n° 148/P. du 8 mars 1947, est mis à la disposition du Commandant de cercle d'Anécho, à l'expiration de la permission d'absence dont il est titulaire suivant décision n° 178/P. du 17 mars 1947, en remplacement de l'assistant de police Ananou Maximin qui reçoit une autre affectation.

L'assistant de police adjoint de 2^e classe Ananou Maximin, en service à Anécho, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Mango, en remplacement de l'assistant de police adjoint de 5^e classe Aguiar Adolphe affecté au Commissariat de police à Lomé suivant décision n° 148/P. du 8 mars 1947.

Engagement

Par arrêté n° 341 P. du :

14 mai 1947. — L'ex-tirailleur Yabo Norbert est admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes, en remplacement du garde-frontière stagiaire Moussa Benoit licencié par arrêté n° 268/P. du 12 avril 1947.

Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 342 P. du :

14 mai 1947. — L'infirmier journalier Azando Zongo, précédemment en service au secteur 1-2/T de la Trypanosomiase à Pagouda, reçu en fin de stage à l'École Marchoux de Bamako, annexe à l'École Jamot, est admis dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité d'infirmier stagiaire de 6^e classe.

M. Azando est mis à la disposition du Commandant de cercle de Klouto pour servir à la léproserie d'Akata.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 15 avril 1947.

Par arrêté n° 365 du :

21 mai 1947. — L'ancien militaire Batama Joseph est admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo, en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes, en remplacement du garde-frontière de 1^{re} classe de Souza René, révoqué par arrêté n° 353/P. du 16 mai 1947.

Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Rappel services militaires

Par arrêté n° 382 P. du :

28 mai 1947. — Il est attribué, dans son emploi actuel, à M. Tchobo Sossou, brigadier-chef de police, en service au Cabinet du Commissaire de la République, un rappel pour services militaires de 4 ans.

Démission

Par arrêté n° 389 P. du :

30 mai 1947. — Est acceptée, pour compter du 20 mai 1947, la démission de son emploi offerte par

l'agent de police stagiaire Azanledji Joachim, en service au Commissariat de police de Lomé.

Révocation

Par arrêté n° 353 P. du :

16 mai 1947. — Le garde-frontière de 1^{re} classe de Souza René, précédemment en service au poste de douane de Zolo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 129/P. du 13 février 1947, est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Agents auxiliaires**RECTIFICATIF****au tableau général indiquant l'effectif et l'ancienneté**

des agents auxiliaires et à salaires mensuels en service dans les cercles, subdivisions, services et bureaux du Territoire du Togo (à l'exception de ceux du Réseau des C. F. T.)

Nom et Prénoms	Emploi ou Fonction	Date d'entrée en service (y compris services journaliers)	Ancienneté au 1 ^{er} janvier 1947
AU LIEU DE :			
FINANCES			
Abdoulaye Estève Justin . . .	Aide-dactylo	9 novembre 1944	2 ans 1 m. 23 jours
LIRE			
Abdoulaye Estève Justin . . .	Aide-dactylo	Surveillant d'Agriculture à Sokodé : du 1 ^{er} juin 1933 au 8 novembre 1935 à Palimé : du 6 mars 1936 au 1 ^{er} septembre 1944 Aide-dactylographe pour compter du 9 novembre 1944	13 ans — 26 jours
Le reste sans changement			

Affectations — Mutations

Par décision n° 297 du :

21 mai 1947. — Le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Ahadji Seth, en service à l'école de village d'Akata, est affecté à l'école régionale de Lomé.

Par décision n° 310 P. du :

28 mai 1947. — Le météorologiste auxiliaire Mensah Ayivi Clément, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Sokodé.

L'aide-météorologiste auxiliaire Lawson Antoine, en service à Sokodé, est affecté à Lomé, en remplacement du météorologiste Mensah Ayivi Clément.

Forces de police

Par arrêté n° 363 BM. du :

20 mai 1947. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire :

Pour compter du 1^{er} juin 1947

« pour mauvaise manière habituelle de servir »

Kouanou Tchadako, garde de 1^{re} classe Mle 1470, du peloton de Klouto

Nakpo Houndéhozoun, garde de 2^e classe Mle 1687, du peloton de Klouto.

Pour compter du 1^{er} juillet 1947

« pour faute grave en service »

Makamassi Bernard, garde de 1^{re} classe Mle 1378, du dépôt des gardes

Kouassi Holabi, garde de 2^e classe Mle 1476, du dépôt des gardes.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté n° 364 BM. du :

21 mai 1947. — Sont agréés à la Compagnie des Forces de police en qualité de stagiaires catégorie B. et à compter du 16 avril 1947, les volontaires dont les noms suivent :

Kasso Boniface
Tekpa Emmanuel.

Sont engagés pour un an pour compter du 1^{er} juin 1947 comme miliciens de 2^e classe, les stagiaires dont les noms suivent :

Beka Yakoubou, stagiaire catégorie B. Mle M/1295 BT, de la Cie des forces de police

Botchona Kaou, stagiaire catégorie B. Mle M/1297 BT, de la Cie des forces de police

Labité Ouane, stagiaire catégorie B. Mle M/1298 BT, de la Cie des forces de police

Sama Toï, stagiaire catégorie B. Mle M/1300 BT, de la Cie des forces de police

Massima Harena, stagiaire catégorie B. Mle M/1301 BT, de la Cie des forces de police

Kagberi Tayitéba, stagiaire catégorie B. Mle M/1305 BT, de la Cie des forces de police

Koura Alidou, stagiaire catégorie B. Mle M/1306 BT, de la Cie des forces de police

Agbambao Kpizou, stagiaire catégorie B. Mle M/1307 BT, de la Cie des forces de police

Soukoum Aratin, stagiaire catégorie B. Mle M/1308 BT, de la Cie des forces de police

Karassa Michel, stagiaire catégorie B. Mle M/1309 BT, de la Cie des forces de police

Pagnou Kégbem, stagiaire catégorie B. Mle M/1310 BT, de la Cie des forces de police

Djobo Idrissou, stagiaire catégorie B. Mle M/1311 BT, de la Cie des forces de police

Kombati Boukary, stagiaire catégorie B. Mle M/1312 BT, de la Cie des forces de police

Tokaye Kpandja, stagiaire catégorie B. Mle M/1313 BT, de la Cie des forces de police

Djato Nadjombé, stagiaire catégorie B. Mle M/1314 BT, de la Cie des forces de police

Laré Kombati B. stagiaire catégorie B. Mle M/1315 BT, de la Cie des forces de police

Sankpéré Kombati, stagiaire catégorie B. Mle M/1316 BT, de la Cie des forces de police

Doni Banépart, stagiaire catégorie B. Mle M/1317 BT, de la Cie des forces de police

Liouri Kolani D. stagiaire catégorie B. Mle M/1318 BT, de la Cie des forces de police

Lamboni Bombouaka, stagiaire catégorie B. Mle M/1320 BT, de la Cie des forces de police

Douty Kombati, stagiaire catégorie B. Mle M/1321 BT, de la Cie des forces de police

Yatouti Kandoudja, stagiaire catégorie B. Mle M/1322 BT, de la Cie des forces de police

Djetely Michel, stagiaire catégorie B. Mle M/1324 BT, de la Cie des forces de police

Tchedre Issifou, stagiaire catégorie B. Mle M/1299 BT, de la Cie des forces de police

Sont rengagés pour un an pour compter du 1^{er} juin 1947 les gradés et miliciens dont les noms suivent :

Agondey, Sergent, Mle M/741 BT, de la Cie des forces de police

De Fanti Simon, Mil. 1^{re} classe Mle M/1168 BT, de la Cie des forces de police

Etsé Pierre, Mil. 1^{re} classe Mle M/1169 BT, de la Cie des forces de police

Le stagiaire catégorie B. Lama Kagniga, Mle M/1304 BT de la Compagnie des Forces de Police, est licencié pour fin de contrat et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} juin 1947.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers.

DIVERS

Allocations

Par arrêté n° 374 APA. du :

24 mai 1947. — Est accordée pour l'année 1947, au titre d'ancien agent de l'Administration, l'allocation suivante :

Cercle du centre (Subdivision de Klouto)

Arnold, ex-chef centre ségrégation d'Akata 4.200 frs.

Cette allocation est personnelle et annuelle, et payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 1 — article 3 — paragraphe 1 du budget local exercice 1947.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Avances de solde

Par décision n° 300 F. du :

21 mai 1947. — Jusqu'à ce que sa situation soit régularisée, Mademoiselle Dogimont agent contractuel de retour de congé, recevra des avances de solde à valoir sur son traitement à raison de quinze mille francs C.F.A. par mois.

Ces avances seront supportées par le budget local du territoire, chapitre 12 article 11 de l'exercice 1947.

La reprise des avances ainsi consenties sera effectuée sur le plus proche mandat régularisant la situation de Mlle Dogimont au point de vue solde et accessoire.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1947.

Bourses d'études

MODIFICATIF à l'arrêté n° 819/E du 26 octobre 1946 portant augmentation du taux des bourses d'études dans la Métropole (J.O.T. du 16 novembre 1946 page 988).

PARAGRAPHE PREMIER. —

Au lieu de :

Le taux des bourses d'études métropolitaines accordées pour l'année scolaire 1946-1947 est porté de :

60.000 à 78.000 francs métr.

60.000 à 72.000 francs métr.

pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Lire :

Le taux des bourses d'études métropolitaines accordées pour l'année 1946-1947 est porté, pour compter du 1^{er} octobre 1946 de :

60.000 à 102.000 francs métré pour Paris et Marseille

60.000 à 93.600 francs métré pour la province.
Le reste sans changement.

Commission

Par décision n° 318 du :

28 mai 1947. — La commission des Contributions Directes du Cercle d'Anécho pour l'année 1947 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Parbot

Lire :

M. Félix Couchoro

Le reste sans changement.

Ecole nationale de la F. O. M.

Par arrêté n° 371 P. du :

23 mai 1947. — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer des Rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des Colonies autres que l'Indochine et des Commis principaux des secrétariats généraux des Colonies auront lieu à Lomé les lundi 2 et mardi 3 juin 1947, de 7 heures à 12 heures.

La commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 9 août 1930 est composée ainsi qu'il suit :

M.M. Rives, Administrateur de 2 ^e classe des colonies, chargé des fonctions de Secrétaire Général	<i>Président</i>
Poyet, Administrateur-Adjoint de 2 ^e classe des colonies	<i>Membres</i>
Pallarès, Administrateur-Adjoint de 2 ^e classe des colonies	

Enseignement*Commissions d'examens*

Par décision n° 308 E. du :

23 mai 1947. — La commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (ancien régime) aux élèves de l'école européenne de Lomé est composée comme suit :

Président : M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement,

Vice-Président : M. Bourgeaux, directeur p.i. de l'E.P.S. de Lomé,

Membres : M. Petit, instituteur du cadre local supérieur,

Mme. Beuter, institutrice du cadre local supérieur.

Cette commission se réunira le samedi 7 juin à 7 heures 30 dans les locaux de l'école européenne.

La commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen du certificat d'études (nouvelle réglementation 1^{re} partie) aux élèves de l'école européenne est composée comme suit :

Président : M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement,

Vice-Président : M. Bourgeaux, directeur p. i. de l'E.P.S. de Lomé,

Membres : M. Petit, instituteur du cadre local supérieur

Mme. Beuter, institutrice du cadre local supérieur.

Cette commission se réunira le samedi 14 juin à 7 heures 30 dans les locaux de l'école européenne de Lomé.

Mutualités scolaires

Par arrêté n° 390 E. du :

31 mai 1947. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 339 du 12 septembre 1936, il est créé, une Société de Mutualité scolaire auprès de chacune des écoles ci-après :

Cercle de Sokodé

Ecole de Bidjabé

Ecole de Binaparba.

Frais funéraires

Par décision n° 315 F. du :

28 mai 1947. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Damien Frantz William, survenu à Lomé le 31 mars 1947, est accordé à Monsieur Frantz William Ouvrier de 2^e classe des travaux Publics en service à la Section Automobile à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1947 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 316 F. du :

28 mai 1947. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs. (600 francs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de sa fille Kafui Flora Jibidar, survenu à l'hôpital de Lomé le 17 mars 1947 est accordé à Monsieur Abraham Samuel Jibidar, instituteur principal de 3^e classe en service à l'école Régionale de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1947 — Chapitre XVII — article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 317 F. du :

28 mai 1947. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Honoré Pascal Yaovi Amégnizin, survenu à Lomé le 17 avril 1947, est accordé à M. Faustin Amégnizin, Commis d'Administration Principale en service au Bureau Militaire à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1947 — Chapitre XVII — article 2 — Paragraphe I (Dépenses imprévues).

Indemnité

Par arrêté n° 356 P. du :

19 mai 1947. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Lalondrelle, géomètre en chef de 2^e classe du cadre local européen, les prescriptions de l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo.

En compensation, il lui est accordé le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 16 janvier 1947.

Le présent arrêté, aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 388 APA. du :

30 mai 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant deux ans, pour compter du 6 juillet 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aketude Mamadou, âgé de 42 ans environ, né à Lagos (Nigeria), fils de Aketude et de Biléou, marié 4 enfants, commerçant demeurant à Lagos, condamné par jugement en date du 8 janvier 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à 1 an de prison, 2.000 francs d'amende et deux ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans pour compter du 20 juin 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboudou Natchi, âgé de 20 ans environ, né à Dabakara (Niger), fils de Aboudou et de Fatouma, cultivateur domicilié à Dabakara, de passage à Lomé, célibataire sans enfants, condamné par jugement en date du 16 mai 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à 1 mois et 5 jours de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et défaut de laissez-passer.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans, pour compter du 20 juin 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Aboudou, âgé de 25 ans environ, né à Dabakara (Niger), fils de Garba et de Djidji cultivateur domicilié à Dabakara, de

passage à Lomé, célibataire sans enfants, condamné par jugement en date du 16 mai 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à 1 mois et 5 jours de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et défaut de laissez-passer.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans, pour compter du 24 juillet 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bangala Boni, âgé de 29 ans environ, né à Natitingou (Dahomey), fils de Bangala et de Ountché, célibataire sans enfants, sans profession définie ni domicile fixe, de passage à Palimé, condamné par jugement en date du 25 mars 1947 du tribunal correctionnel d'Atakpamé à 4 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Justice

Par décision n° 309 P. du :

28 mai 1947. — Le commis d'administration de 1^{re} classe Folly Ambroise, en service à Atakpamé, remplira, cumulativement avec ses attributions actuelles, la fonction de greffier de la Justice de Paix d'Atakpamé pendant la durée de la permission d'absence de longue durée dont est titulaire le commis d'administration principal Soglo Philippe.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 358 APA. du :

19 mai 1947. — La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n°s 1 et 2) dans sa boutique sise à Sokodé, gérée par le sieur Houngues François.

Restes mortels

Par arrêté n° 360 APA. du :

19 mai 1947. — Est autorisé le transfert de Lomé à Bordeaux (Gironde) des restes mortels de Monsieur François le Disloquer, décédé à Lomé le 4 mai 1947.

Rôles

Par arrêté n° 375 CD. du :

24 mai 1947. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs Exercice 1947 et rôles supplémentaires Exercice 1946 ci-après s'élevant à la somme de : Six millions six cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt dix francs.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL.
Exercice 1946				
371	Lomé C. M.	Impôt personnel C. O.	27.600,—	39.100,—
		Taxe vicinale	11.500,—	
372	—	Patentes		600,—
373	Anécho	Impôt personnel C. S.	4.240,—	5.440,—
		Taxe vicinale	1.200,—	
374	—	Impôt sur la population flottante	435,—	615,—
		Taxe vicinale	180,—	
375	—	Patentes		60.959,—
376	—	Patentes		2.400,—
377	—	Licences		2.000,—
378	—	Taxe sur les armes perfectionnées		80,—
379	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		32,—
380	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.040,—
381	—	Taxe sur les bicyclettes		4.110,—
382	Klouto	Impôt personnel C. O.	15.975,—	21.145,—
		Taxe vicinale	5.170,—	
383	—	Patentes		120.817,—
384	—	Licences		2.500,—
385	—	Impôt personnel C. S.	795,—	1.020,—
		Taxe vicinale	225,—	
386	—	Impôt sur la population flottante	145,—	205,—
		Taxe vicinale	60,—	
387	—	Taxe sur les armes perfectionnées		20,—
388	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		12.688,—
389	—	Taxe sur les bicyclettes		1.290,—
390	Sokodé	Impôt personnel C. O.	1.250,—	1.875,—
		Taxe vicinale	625,—	
391	—	Impôt sur population flottante	1.160,—	1.640,—
		Taxe vicinale	480,—	
392	—	Patentes		33.750,—
393	—	Licences		500,—
394	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.664,—
395	—	Taxe sur les bicyclettes		1.320,—
396	Mango	Impôt personnel H. C.	410,—	2.210,—
		Impôt personnel C. S.	1.325,—	
		Taxe vicinale	475,—	
397	—	Impôt personnel C. O.	29.510,—	45.285,—
		Taxe vicinale	15.775,—	
398	—	Impôt sur population flottante	290,—	410,—
		Taxe vicinale	120,—	
399	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		6,—
400	—	Patentes		13.275,—
401	—	Taxe sur les armes perfectionnées		80,—
402	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.496,—
403	—	Taxe sur les bicyclettes		90,—
		à reporter		63.852,—
				384.662,—

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		384.662,—
		Impôts sur les Revenus		
		Rôle n° 55 Trésor Lomé (Retenue à la source)	11.803,—	11.803,—
		Total Exercice 1946		396.465,—
		Exercice 1947		
40	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	476.830,—	
		Taxe vicinale	232.600,—	709.430,—
41	—	Impôt personnel C. S.	117.660,—	
		Taxe vicinale	66.600,—	184.260,—
42	—	Impôt personnel C. O.	438.360,—	
		Taxe vicinale	365.300,—	803.660,—
43	—	Licences	53.000,—	
44	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.780,—	1.752.130,—
45	Lomé-Subd.	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
46	—	Impôt personnel C. S.	8.745,—	
		Taxe vicinale	4.950,—	13.695,—
47	—	Impôt personnel C. O.	390.840,—	
		Taxe vicinale	260.560,—	651.400,—
48	—	Taxe sur les armes perfectionnées	60,—	666.375,—
49	Tsévié	Impôt personnel H. C.	38.130,—	
		Taxe vicinale	18.600,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	140,—	56.870,—
50	—	Impôt personnel C. S.	37.895,—	
		Taxe vicinale	21.450,—	59.345,—
51	—	Patentes	195.500,—	
52	—	Licences	33.500,—	345.215,—
53	Bassari	Impôt personnel C. O.	4.140,—	
		Taxe vicinale	3.680,—	7.820,—
54	—	Impôt sur population flottante	290,—	
		Taxe vicinale	310,—	600,—
55	—	Patentes	21.300,—	
56	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.144,—	
57	—	Taxe sur les bicyclettes	1.380,—	33.244,—
58	Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	31.980,—	
		Taxe vicinale	15.600,—	47.580,—
59	—	Impôt personnel C. S.	19.610,—	
		Taxe vicinale	11.100,—	30.710,—
60	—	Impôt personnel C. O.	1.723.680,—	
		Taxe vicinale	1.532.160,—	3.255.840,—
61	—	Impôt sur population flottante	1.885,—	
		Taxe vicinale	2.015,—	3.900,—
		à reporter	3.338.030,—	2.796.964,—

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	3.338.030,—	2.796.964,—
62	Lama-Kara	Patentes	15.650,—	
63	—	Taxe sur les bicyclettes	1.530,—	3.355.210,—
		Impôt sur les revenus		
		Rôle n° 1 Trésor Lomé (Retenus à la source)	108.651,—	108.651,—
		Total Exercice 1947		6.260.825,—
		Report du Total Exercice 1946		396.465,—
		Total Général		6.657.290,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 24 mai 1947.

Secours

Par décision n° 312 F. du :

28 mai 1947. — A titre exceptionnel un secours après décès de Huit mille six cent vingt cinq francs (8.625 frs.) équivalent à trois mois de solde nette de présence du commis auxiliaire (4^e catégorie) Pierre Ayi Kouévi décédé des suites d'une morsure de serpent à Mango le 30 mars 1947, est accordé à sa veuve et ses orphelins.

Le montant du présent secours sera mandaté au nom de M. Paul Ayi Kouévi commis auxiliaire en service au wharf, tuteur légal des orphelins de son feu frère Pierre Ayi Kouévi et administrateur des biens de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local chapitre IV — article V — paragraphe II — exercice 1947.

Par décision n° 313 F. du :

28 mai 1947. — Un secours après décès de six mille cinq cents francs (6.500 frs.) équivalent à trois mois de solde nette de présence de l'ouvrier de 4^e classe du cadre local des Travaux publics du Togo, Adrien Kouassi, décédé à Sokodé le 11 novembre 1945, est accordé à ses orphelins.

Le montant du présent secours sera mandaté au nom de M. Bernard Komlavi Kouassi commerçant à Sokodé, chef de la collectivité Adrien Kouassi et administrateur des biens de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local chapitre VIII — article 8 — paragraphe I — exercice 1947.

Par décision n° 314 du :

28 mai 1947. — Un secours après décès de Deux mille six cent quatre vingt francs (2.680 frs.) équivalent à trois mois de solde nette de présence du brigadier de 2^e classe des forces de police du Togo Essa

n° Mle 1402, décédé au Dispensaire de Bassari le 24 novembre 1946, est accordé à sa veuve Madame Francisca Noukoudahouan Essa (née Atchinavi) demeurant actuellement à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local chapitre IV — article 13 — paragraphe I exercice 1947.

Subvention

Par décision n° 298 F. du :

21 avril 1947. — Une subvention de Neuf mille cent quatre vingt francs (9.180 frs.) est accordée au Cercle Militaire Sportif de Lomé ayant son siège à Lomé à l'occasion de la réception des équipes du Dahomey et Niger ayant participé aux championnats d'athlétisme organisés à Lomé les 22 et 23 mars 1947.

La dépense résultant du paiement de cette subvention est imputable au chapitre 13 — Article 14 — Paragraphe 2 du budget local exercice 1947.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 348 Dom. du :

14 mai 1947. — Le titre foncier n° 418 du cercle de Lomé est attribué à titre définitif et en-toute propriété au sieur Paul Ayivi, employé de commerce à Lomé.

Urbanisme

Liste des urbanistes agréés pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mai 1947 sont agréés en qualité d'urbanistes pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les spécialistes dont les noms suivent :

M.M.
Crouzat (Henri).
.
architectes et urbanistes.

La présente liste sujette à révision biennale, pourra faire l'objet d'additifs semestriels sur la proposition du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

L'inscription à la présente liste qui constitue l'autorisation nécessaire à l'exercice de la profession d'urbaniste dans les territoires susvisés, ne comporte pas attribution de titre.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indemnités

DECRET N° 46-2022, du 17 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1667, du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-2665, du 2 novembre 1945, portant unification des services de la Météorologie;

Vu les décrets nos 46-887, 46-888 et 46-889, du 30 avril 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires techniques de la Météorologie nationale;

Vu la loi n° 45-01925, du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des allocations spéciales, dont le taux annuel maximum est fixé à 60.000 francs, peuvent être accordées aux fonctionnaires du corps des ingénieurs de la Météorologie attachés à des services d'études ou d'exploitation ou remplissant des fonctions particulièrement importantes.

ART. 2. — Des allocations spéciales, dont le taux annuel maximum est fixé à 12.000 francs, peuvent être accordées aux fonctionnaires du corps des ingénieurs des Travaux météorologiques attachés à des services d'études ou d'exploitation ou remplissant des fonctions particulièrement importantes.

ART. 3. — Des allocations spéciales, dont le taux annuel maximum est fixé à 9.000 francs, peuvent être accordées aux fonctionnaires du cadre dont les adjoints techniques de la Météorologie attachés à des services d'études ou d'exploitation ou remplissant des fonctions particulièrement importantes.

ART. 4. — Les allocations et indemnités prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont accordées dans les limites des crédits inscrits au budget et fixées,

dans chaque cas particulier, par le Ministre, sur propositions d'une Commission instituée à cet effet pour chacune des catégories intéressées du personnel.

ART. 5. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à dater du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 17 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRETE du 5 novembre 1946.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Sur la proposition du Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 46-2022, du 17 septembre 1946, relatif aux allocations spéciales allouées aux fonctionnaires de la Météorologie nationale;

Vu l'avis de la Commission réunie en application de l'article 4 du décret susvisé,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 46-2022, du 17 septembre 1946, sont attribuées aux fonctionnaires ci-dessous désignés affectés à des services de la Météorologie nationale, pour la période du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1946, suivant les taux ci-après indiqués :

Inspecteurs généraux et ingénieurs en chef	60.000 »
Ingénieurs ordinaires	40.000 »
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques	12.000 »
Adjoints techniques et adjoints techniques principaux	9.000 »

ART. 2. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1946.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Jules MOCH.

DECRET N° 46-2749 du 26 novembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics et des Transports;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des

pensions civiles et militaires et notamment son article 7;
Vu l'ordonnance n° 45-2665, du 2 novembre 1945, portant unification des services de la Météorologie;

Vu la loi n° 45-0195, du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu les décrets nos 46-887, 46-888 et 46-889, du 30 avril 1946, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2665, du 2 novembre 1945, et fixant le statut du corps des ingénieurs de la Météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des Travaux météorologiques et du cadre métropolitain des adjoints techniques de la Météorologie;

Vu les décrets nos 46-1336, 1337 et 1338, du 6 juin 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires techniques de la Météorologie nationale;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux fonctionnaires du Service de la Météorologie nationale ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités qui ne pourront dépasser les maxima annuels ci-après désignés, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants :

Ingénieurs en chef	30.000 »	18.000 »
Ingénieurs ordinaires	25.000 »	15.000 »
Ingénieurs des travaux et ingénieurs adjoints des travaux	20.000 »	13.000 »
Adjoints techniques	16.000 »	8.000 »

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
Jules MOCH.*

*Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.*

DECISION du 22 janvier 1947.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Sur la proposition du Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 46-2022, du 17 septembre 1946, relatif aux allocations spéciales allouées aux fonctionnaires de la Météorologie nationale

Vu l'avis de la Commission réunie en application de l'article 4 du décret susvisé,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 46-2022, du 17 septembre 1946, sont attribuées aux fonctionnaires de la Météorologie ci-dessous désignés.

Ces indemnités sont allouées pour la période du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1947, suivant les taux indiqués ci-après :

Inspecteurs généraux et ingénieurs en chef	60.000 »
Ingénieurs ordinaires	40.000 »
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques	10.500 »
Adjoints techniques et adjoints techniques principaux	7.500 »

ART. 2. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 janvier 1947.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
Jules MOCH.*

Concours

ARRETE ministériel du 22 avril 1947, relatif à l'ouverture des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938 fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies s'ouvriront au mois de novembre 1947.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} juillet 1947 :

1^o — Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o — Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 2. — Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics et des mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} juillet 1947 :

1^o — Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o — Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal.

ART. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre de places mises au concours :

1 ^o) — Concours direct d'ingénieur adjoint :	
Travaux publics	30
Mines	2
2 ^o) — Concours professionnel d'ingénieur adjoint :	
Travaux publics	15
Mines	1
3 ^o) — Concours professionnel d'ingénieur principal.	
a) Concours normal :	
Travaux publics	6
Mines	3
b) Concours « thèse » :	
Travaux publics	4
Mines	2

ART. 5. — Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines à titre temporaire qui désirent subir au cours de la présente session l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} juillet 1947 :

1^o — Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o — Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,

Louis MÉRAT.

Distinctions honorifiques

DECRET N^o 47.846 du 30 avril 1947 relatif au prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du grade des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de l'air, du ministre de la marine et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 juillet 1941 relatif à la fourniture des insignes aux décorés au titre du décret du 5 septembre 1939;

Vu le décret du 21 juin 1946 modifiant le tarif légal de remboursement des insignes;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est fixé ainsi qu'il suit :

Grand' croix	5.500 F
Grand officier	2.300
Commandeur	1.140
Officier	630
Chevalier	570
Médaille militaire	380

ART. 2. — Ces nouveaux prix entreront en vigueur à partir de la date de publication du présent décret.

ART. 3. — Le Garde des sceaux ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le garde des sceaux ministre de la justice,

André MARIE.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Félix GOUIN.

Messagerie de presse

DECRET du 2 mai 1947 *donnant garantie de l'Etat aux ouvertures de crédit consenties aux sociétés coopératives de messageries de presse.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 avril 1947 relative aux statuts des entreprises de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La garantie de l'Etat est accordée, à concurrence de 200 millions de francs, aux ouvertures de crédits consenties conjointement par la caisse nationale des marchés de l'Etat et les banques pour un montant global de 400 millions aux sociétés coopératives de messageries de presse constituées conformément à l'article 5 de la loi du 2 avril 1947.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Maurice THOREZ.*

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.*

*Le ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARJE.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.*

*Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de la défense nationale,
François BILLoux.*

*Le ministre du commerce,
ministre de la guerre par intérim,
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre d'Etat,
ministre de la marine par intérim,
Marcel ROCLORE.*

*Le ministre de l'air,
André MAROSSELLI.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.*

*Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.*

*Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.*

*Le Ministre de l'Education nationale,
M.E. NAEGELEN.*

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
Jules MOCH.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.*

*Le ministre de la santé publique
et de la population,
Georges MARRANE.*

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
Charles TILLON.*

*Le ministre du commerce,
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.*

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERRAND.*

Concours

NOMBRE de places mises au concours d'entrée en 1947 dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mai 1947, le nombre de places mises au concours en 1947 pour l'entrée dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer a été fixé à quinze dans la proportion de :

Un tiers pour la sous-section indochinoise;

Deux tiers pour la sous-section africaine.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, à l'école nationale de la France d'outre-mer, aux dates ci-après désignées :

Jeudi 23 octobre. — Composition de droit civil;

Vendredi 24 octobre. — Composition de droit commercial;

Samedi 25 octobre. — Composition d'économie politique.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer avant le 1^{er} août 1947.

En conformité des dispositions de l'ordonnance du 20 avril 1945 et de l'arrêté du 7 juin 1945 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examen et de concours, les candidats admissibles pourront bénéficier des majorations suivantes, s'ils se trouvent dans les conditions définies ci-après :

Acte de résistance homologué par les organismes qualifiés du ministère de la guerre ou du conseil national de la Résistance : 10 points.

Blessés de guerre ou blessés au cours d'un acte de résistance à main armée, ou titulaires d'une citation dans l'armée ou dans les Forces françaises de l'intérieur (Croix de guerre ou médaille de la résistance) : 20 points.

Titulaires de la médaille militaire ou de la croix de la Libération ou chevaliers de la Légion d'honneur : 30 points.

Les majorations précitées ne peuvent être cumulées. Elles n'entrent en ligne de compte qu'après l'écrit pour déterminer le classement à l'oral. Elles ne seront valables qu'après justification par la production d'une copie certifiée conforme du titre de décoration, citation ou certificat.

Ecole nationale de la F. O. M.

Liste des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 2 et 3 juin 1947.

M. Dubois (Louis-Marie-Joseph-Amable) sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Appia (Yves, Paul, Louis) rédacteur de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies

Par arrêté du 22 avril 1947, le ministre de la France d'outre-mer vient d'ouvrir une session des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint des travaux publics et d'ingénieur adjoint des mines des colonies.

Ce concours aura lieu, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité, au mois de novembre 1947.

La date exacte des épreuves sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes des candidats devront être adressées au ministre de la France d'outre-mer (direction des travaux publics) et devront parvenir avant le 1^{er} juillet 1947. Elles seront obligatoirement transmises par l'intermédiaire du préfet du département de résidence et pour les candidats déjà fonctionnaires, par la voie hiérarchique de leur administration.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser soit à la préfecture de leur département, soit au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), 27, rue Oudinot, à Paris.

Le nombre de places mises au concours est de :

Travaux publics. — Trente pour le concours direct, quinze pour le concours professionnel.

Mines. — Deux pour le concours direct; un pour le concours professionnel.

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de quatre (4) élèves pour l'Ecole d'Agriculture de Porto-Novo aura lieu le 6 août 1947 dans les centres suivants : Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Mango.

Les demandes devront être adressées à M. le Commissaire de la République (Service de l'Agriculture) au plus tard le 6 juillet 1947 et les dossiers constitués suivant les prescriptions de l'arrêté n° 309 AGRO du 14 juin 1944 paru au *Journal officiel* du Territoire du 1^{er} juillet 1944.

Avis

Inspection du travail

L'Inspecteur du Travail porte à la connaissance des intéressés le texte du compte-rendu de la réunion du 12 mai 1947 de la Commission Consultative du Travail du Togo.

Afin de prendre en considération les conclusions de la Commission Consultative, Monsieur le Commissaire de la République a accepté de modifier les dispositions de l'arrêté n° 919/APA. du 28 novembre 1946. L'arrêté n° 387/APA. du 30 mai 1947 fixe pour les salaires des boys un minimum de 850 francs par mois dans la 1^{re} zone (Commune-Mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé) et de 600 francs dans les autres zones; pour les salaires des cuisiniers un minimum de 1.100 francs par mois dans la 1^{re} zone et de 800 francs dans les autres zones. Il n'a pas été fixé de maxima pour des raisons générales.

En ce qui concerne les règles générales d'emploi retenues par la Commission Consultative du Travail, liberté est laissée aux employeurs et à leurs employés de les accepter et de s'y conformer par convention bilatérale.

Le vœu des Syndicats que soit établi un permis de circulation de nuit permanent pour les cuisiniers et les boys a été transmis à l'autorité administrative. Aux termes des instructions données au Commissariat de Police, le contrôle de la circulation nocturne ne débute à Lomé qu'après l'heure de fermeture des cinémas; il est permis aux boys et cuisiniers de circuler après cette heure sur simple présentation d'un laissez-passer délivré par leur patron. Dans ces conditions l'établissement d'un permis de circulation permanent ne s'impose pas.

Ci-dessous le texte du compte-rendu de la réunion du 12 mai 1947 de la Commission Consultative du Travail du Togo.

La Commission Consultative du Travail instituée auprès de l'Inspecteur du Travail du Togo par arrêté n° 735/A.P.A. du 26 septembre 1946, réunie le lundi 12 mai 1947 à 15 heures sur la convocation de l'Inspecteur du Travail en vue d'examiner les revendications présentées par les présidents des syndicats des boys et des cuisiniers de Lomé, présents à la

séance, après en avoir délibéré, a émis les vœux suivants en ce qui concerne les salaires à attribuer aux boys et cuisiniers et les règles générales à fixer à leur emploi.

I. — Salaires

Considérant que les salaires des boys et des cuisiniers doivent être établis en fonction du coût de la vie, de la capacité des salariés et du volume du travail qu'ils ont à fournir;

Constatant de plus que les limites fixées par l'arrêté N° 919/APA. du 28 novembre 1946 ne peuvent plus satisfaire à ces trois données;

La Commission suggère que les taux des salaires à allouer au personnel domestique soient les suivants compte non tenu des divers avantages et facilités accordés par les patrons à leurs boys et cuisiniers :

Cuisiniers, par mois — minimum : 1.100 frs — maximum : 1.800 frs.

Boys, par mois — minimum : 850 frs — maximum : 1.350 frs.

Pour les Maîtres queue et les maîtres d'hôtel des établissements hôteliers les maxima ci-dessus indiqués tiennent lieu de minima.

II. — Règles générales d'emploi.

La Commission a retenu les propositions suivantes présentées par les syndicats des boys et des cuisiniers :

a) — Engagement

Le patron a intérêt à s'adresser au président du Syndicat des boys et au président du Syndicat des cuisiniers pour se faire indiquer des boys et des cuisiniers à engager et présentant le plus de garanties possibles.

b) — Licenciements et départs

En cas de renvoi par le patron ou de départ du salarié, le préavis est de 8 jours. Ces 8 jours doivent être payés par le patron à condition que le boy ou le cuisinier ait effectué normalement son travail.

c) — Maladie

En cas de maladie entraînant l'incapacité majeure du boy ou du cuisinier, le patron aura intérêt à signaler le fait immédiatement au président du Syndicat intéressé pour avoir un remplaçant présentant le plus de garanties possibles.

d) — Déplacements

Un boy ou un cuisinier n'est pas obligé de suivre son patron affecté dans une colonie autre que le Togo, et peut pour ce motif prendre congé de son employeur, sans préjudice du préavis de huit jours établi ci-dessus.

e) — Conflits

En cas de conflit entre un employeur et son boy ou son cuisinier, le président du Syndicat intéressé pourra intervenir auprès de l'Inspecteur du Travail.

Il reste entendu que cette facilité comme les autres accordées aux boys et cuisiniers syndiqués ne sauraient en aucun cas porter préjudice aux boys et cuisiniers non affiliés aux deux Syndicats, auxquels tout recours reste ouvert auprès de l'Inspecteur du Travail.

La commission enfin enregistre le vœu des présidents des deux syndicats que soit établi un permis de circulation de nuit pour les cuisiniers et les boys.

La commission demande à Monsieur l'Inspecteur du Travail de transmettre à Monsieur le Commissaire de la République le présent rapport et de le prier de bien vouloir lui donner la suite qu'il jugera utile.

Fait à Lomé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres de la Commission Consultative du Travail sauf M. Akouété Paulin, excusé et ayant remis ses pouvoirs et voix à M.M. Laminou Géraldo et David Albert, l'Inspecteur local du Travail et les présidents des Syndicats des boys et des cuisiniers.

Les membres de la Commission Consultative du Travail :

représentants des employeurs :

BASTARD Marius

BONNARD Louis

GONDRAN Roger

représentants des travailleurs :

GERALDO Laminou

DAVID Albert

pour M. AKOUÉTÉ Paulin

L'Inspecteur du Travail,

G. CHAUMEIL.

Le président du syndicat des Boys,

S.A. ADSON.

Le président du syndicat des Cuisiniers,

S. ASSIGBLE.

Successions et biens vacants

Arrondissement judiciaire de Lomé

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis d'ouverture de la succession de Madame Cointot née Marie-Antoinette Violot, décédée à Lomé le 20 septembre 1946.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines à Lomé, chargé des successions et biens vacants.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis d'ouverture de la succession de M. Lucien Gustave Vappereau, décédé à Lomé le 27 février 1947.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines à Lomé, chargé des successions et biens vacants.

Le Curateur,

A. AVÉROUX.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1391, déposée le 20 mai 1947, le sieur Robertson Kodjo Ocloo propriétaire, demeurant à Lomé et domicilié à Keta (Gold-Coast), agissant en qualité de co-propriétaire en son nom et en celui des autres co-propriétaires, ses frères et sœurs, tous co-héritiers de la collectivité « James Ocloo ». Suite des noms et prénoms de ces co-propriétaires et co-héritiers :

- 2/ — Daniel Dalete Ocloo, âgé de 60 ans, charpentier à Keta.
- 3/ — Hélène Kwasiwoa, âgée de 54 ans, boulangère à Keta.
— tous deux issus de l'union légitime de feu James Ocloo avec la nommée Ameyeyor.
- 4/ — Francis Edison Ocloo, âgé de 51 ans environ, mécanicien à Tarkwa (Gold-Coast) issu de l'union légitime de feu James Ocloo avec feu Sonu.
- 5/ — Dora Kosiwoa Ocloo, âgée de 39 ans environ, à Saltpond (Gold-Coast).
- 6/ — Esther Dzowovi Ocloo, âgée de 37 ans environ, à Accra (Gold-Coast).
- 7/ — Walter Kwami Ocloo, âgé de 34 ans environ, à Léopoldville (Congo-Belge).
- 8/ — Patience Adzipui Ocloo, âgée de 32 ans environ, revendeuse à Lomé.
- 9/ — Ebenezer Koffi Ocloo, âgé de 30 ans, à Accra.
- 10/ — Thomas Mensavi Ocloo, âgé de 25 ans environ, à Keta.
- 11/ — Albert Kokuvi Ocloo âgé de 21 ans, à Assamerikase (Gold-Coast).
- 12/ — Kwashivi Ocloo, âgé de 16 ans, à Keta.
— tous huit issus de l'union légitime de feu James Ocloo avec la dame Sovoyékpi.
- 13/ — Gershon Kowuvi James Ocloo, âgé de 32 ans à Akuse (Gold-Coast).
- 14/ — Richard Mensavi Ocloo, âgé de 26 ans environ à Port-Gentil.
- 15/ — Nathan Nani Ocloo, âgé de 26 ans, à Keta.
— tous trois issus de l'union légitime de feu James Ocloo avec feu Afashimey.
- 16/ — Philip Avulété Ocloo, âgé de 30 ans, à Lomé
- 17/ — Céline Ocloo, âgée de 26 ans, à Keta.
— tous deux issus de l'union légitime de feu James Ocloo avec feu Ogomebu.
- 18/ — Rosa Dovi Ocloo, âgée de 25 ans, à Keta.
- 19/ — Félix Dotsévi Ocloo, âgé de 22 ans, à Sekondi (Gold-Coast).
- 20/ — Akuvi Ocloo, âgée de 18 ans, à Keta.
— tous trois issus de l'union légitime de feu James Ocloo avec la dame Yeyomenawo.
- 21/ — Kwamivi Ocloo, âgé de 17 ans, à Keta, issu de l'union légitime de feu James Ocloo avec la nommée Lumoshie.

22/ — En représentation de leur père feu Gabriel Ocloo, décédé le 24 août 1940, ses enfants, savoir : a) Simon Gabriel Ocloo, âgé de 35 ans, à Cotonou; b) Podécia Ocloo, âgée de 31 ans, à Keta; c) Valentin Ocloo, âgé de 25 ans, à Keta; d) Minna Gabriel Ocloo, âgée de 20 ans demeurant à Sekondi; e) Patrick G. Ocloo, âgé de 15 ans, à Keta; f) Monica Ocloo, décédée en 1945, en représentation de laquelle viennent ses enfants : 1/ — Beneth Blavo, âgé de 8 ans, demeurant à Keta; 2/ — Komivi, âgé de 12 ans, à Keta; 3/ — Bessan Kpoussou, âgé de 4 ans, demeurant à Keta; tous les six issus de l'union légitime de feu Gabriel Ocloo, avec la dame Félicia Demonyo;

23/ — En représentation de leur père James Charles Ocloo, décédé le 22 septembre 1925, ses enfants, savoir : 1/ — Emmanuel Komlan Ocloo, âgé de 31 ans; 2/ — Violet Ablewa Ocloo, âgée de 30 ans; 3/ — Clément K. Ocloo, âgé de 26 ans; 4/ — Minna Kwashiwoa Ocloo, âgée de 22 ans,

tous quatre issus de l'union légitime de feu James Charles Ocloo avec la nommée Esther Massan,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 95 centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, à l'Est par terrain à Fiadjoe et terrain objet du Titre Foncier N° 73 au Sud par Rue Alsace-Lorraine, à l'Ouest par le Petit-Marché.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1392, déposée le 29 mai 1947 le sieur Midjohouan Julien profession de Chef de Gare, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 a. 54 ca. situé à Palimé, Agouékondji, cercle de Klouto à 60 m. environ à l'Est du triangle de retournement et borné au Nord par terrains à Patrice de Souza et Awussi de Souza, à l'Est par terrain à Cypriano Gonçalves, au Sud par la ligne du Chemin de Fer et à l'Ouest par l'emprise du Chemin de Fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1393, déposée le 30 mai 1947 le sieur Atila Etan profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Sanguera, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de palmiers à huile d'une contenance totale de 19 ha. 63 a. 86 ca. situé à Sanguera, Cercle de Lomé et borné au Nord par la propriété Etan, au Sud par Motogbé Bayavon et Bolo Doyon, à l'Est par Géki Petchi Tovon et à l'Ouest par la propriété Etan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 juillet 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Commune-Mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 10 centiares, et borné à l'Ouest par Famille Quist, au Nord par Ngblevi Akouété, à l'Est par Yawokpé et au sud par rue de Brazza dont l'immatriculation a été demandée par la dame Toutou Déko, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 28 mars 1947, n° 1373.

Le jeudi 17 juillet 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 3 ares 88 centiares, et borné à l'Est par terrain à Yawokpé, au Sud par terrain à Toutou Déko; à l'Ouest par terrain à famille Quist et au Nord par terrain à Ben Laban, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ngblevi Akouété, propriétaire — blanchisseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 28 mars 1947, n° 1374.

Le vendredi 18 juillet 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Tocoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, de forme polygone d'une contenance de 1 hectare 82 ares 34 centiares, et borné au Nord et à l'Est par terrain à Adjodi au Sud par terrain à Amouzoudje; à l'Ouest par terrains à Adjodi et à Agbali

Ahama, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sam Ashanti Ranson, Chef pêcheur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 9 avril 1947, n° 1377.

Le samedi 19 juillet 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2 cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance d'environ 13 ares 55 centiares et borné au nord par terrains à Ames, à Dueggah et à Ocloo, au sud par l'Avenue du Mal. Foch, à l'est par la rue de la Mission et à l'ouest par la rue des Pêcheurs, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Doe Fumey, co-propriétaire et représentant les héritiers Frantz Combey Fumey, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de co-propriétaires suivant réquisition du 17 avril 1947, n° 1378.

Le lundi 21 juillet 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue d'Amoutivé et Boulevard Circulaire, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 55 centiares et borné au nord et à l'ouest par terrain à Norbertus Anthony, au sud par le Boulevard Circulaire et à l'est par la rue d'Amoutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Akakpo Kocouvie, commis à Accra (Gold-Coast) demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 19 avril 1947, n° 1379.

Le mardi 22 juillet 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Lom'Nava, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 73 centiares et borné au nord par la 2^e rue au-dessus du Boulevard Circulaire, au sud par terrains aux Ayivi et Tomasi Mensah, à l'est par terrain à Foevi Koudadjé et à l'ouest par terrain à W. Z. Cole, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Akakpo Kocouvie, commis à Accra (Gold-Coast), demeurant et domicilié à Lomé agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 19 avril 1947, n° 1380.

Le mercredi 23 juillet 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, angle de Boulevard Circulaire, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 28 centiares et borné au nord et à l'est par terrain à Anthony, au sud par Boulevard Circulaire et à l'ouest par une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mathilde A. Tamakloe, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 19 avril 1947, n° 1381.

Le vendredi 25 juillet 1947 à 14 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, cercle d'Atakpamé et cercle du Centre consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 hectares environ et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrain au même sieur Olety Tribo, au sud par la rivière Bena, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Olety Tribo, cultivateur, demeurant et domicilié à Badou, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 29 mars 1947, n° 1375.

Le mercredi 30 juillet 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Samekondji, cercle du Centre consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un rectangle d'une contenance de 12 ares 30 centiares environ et borné à l'est par terrains aux sieurs David Sossah et Jean Agbagla, à l'ouest par terrain à Léonard Ahoyé Aquéréburu, au nord par terrain à Thomas Mortey, au sud par la rue de l'hôpital allant du cimetière à Atakpamékondji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson Josiah Jean, Médecin Africain, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 8 avril 1947, n° 1376.

Le lundi 4 août 1947 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblekopé, canton d'Agouévé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural de culture de forme de polygone irrégulier d'une contenance de 3 hectares 98 ares 03 centiares, et borné au nord par la propriété Vizan Ahianti, au sud par la propriété Amaïzo Adolphe, à l'ouest par la propriété Joseph Soukpe, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Francisca Nyakodi, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant comme représentante des héritiers de feu Paul Ayivi, suivant réquisition du 30 avril 1947, n° 1388.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

SOCIÉTÉ AFRICAINE, FINANCIÈRE & AGRICOLE S. O. C. A. F. A.

Société Anonyme au Capital de 3 000.000 de francs

Siège social : **Atakpamé Togo**

Reg. C. N° 44

Convocation assemblée générale ordinaire

M.M. les Actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole (S.O.C.A.F.A.) Société Anonyme au capital de trois millions de francs, dont le Siège

est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social à Atakpamé le mardi 15 juillet à 16 heures avec l'ordre du jour suivant :

1. — approbation des comptes de l'exercice 1946
2. — Nomination d'administrateurs
3. — Nomination des Commissaires aux Comptes
4. — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1867

Le Conseil d'Administration.

Déclaration d'associations

Date de déclaration : 21 janvier 1947.

Titre :

« Association des Tailleurs Indigènes »
pour les tailleurs en résidence dans la ville de Lomé.

But :

Resserrer les liens d'amitié et surtout d'unifier le mode de réalisation du travail de chaque membre.

Siège social :

Lomé — Rue de la Gare — Maison Gaspard Nudekor.

22 mars 1947.

Nom : Club Littéraire et Social

But : Ce Club a pour but :

- a) d'organiser des séances récréatives, des concerts et des amusements d'intérêt social;
- b) de faire de la Littérature et des Etudes diverses, Sciences et Morale;
- c) d'Etablir des liens de Solidarité entre ses membres et de se secourir mutuellement dans le malheur.

Siège social :

Lomé Maison Anthony Empire Cinéma — Rue de la Gare.

F. A. Nayo Bruce.

Avis

Les familles ci-après énumérées : Akpévlo; Agégee; Gavi; Aziamanyo; Sogan; Awadanou; Kumasi; Nudo; Eklu; Agbozo; Loga; Zaku; Gbogli; Alli; Hoka; Ayaga; et Avikpe, porteront désormais un nom commun de famille qui est Konou.

Par exemple : Awunyra Akpévlo Konou; Francis Agégee Konou; Amuzuvi Aziamanyo Konou; Akouélé Sogan Konou; Djilan Gavi Konou; Ben Awadanou Konou; Michael Kumasi Konou; Kodjo Loga Konou; Kuassi Zaku Konou; Togbui Gbogli Konou; Kudenu Alli Konou; Shiabi Hoka Konou; Adanou Ayiga Konou; Samuel Ayikpe Konou.

Signé :

Francis Agégee Konou
Propriétaire à Amoutivé,